

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER	DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT-CHELLAH Tél. 250.24 - 250-25 - 270-30 et 271-79 C.C.P. 101-18 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/14 juin 1966)
	1 an	6 mois		
Edition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législa- tion postale en vigueur.	
Edition partielle	30 DH	20 DH		

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Accords établissant un régime provisoire applicable à un système commercial mondial de télécommunications par satellites.

Dahir n° 1-74-374 du 30 chaoual 1394 (15 novembre 1974) portant publication des accords établissant un régime provisoire applicable à un système commercial mondial de télécommunications par satellites signés à Washington les 20 août 1964 et 4 juin 1965 553

TEXTES PARTICULIERS

Province d'Errachidia. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-76-669 du 4 safar 1397 (25 janvier 1977) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal principal RG 6 du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+866,50 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province et cercle d'Errachidia) 563

Office national des chemins de fer. — Nomination du représentant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional au conseil d'administration.

Décret n° 2-77-3 du 19 rebia II 1397 (8 avril 1977) portant nomination du représentant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional au conseil d'administration de l'Office national des chemins de fer 565

Provinces de Marrakech et d'El-Kelaa-des-Srarhna. — Liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

Décret n° 2-76-511 du 12 rebia II 1397 (1^{er} avril 1977) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (provinces de Marrakech et d'El-Kelaa-des-Srarhna) 565

Province d'Oujda. — Liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

Décret n° 2-76-513 du 12 rebia II 1397 (1^{er} avril 1977) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province d'Oujda). 569

Attributions à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

Arrêté interministériel n° 90-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (préfecture de Casablanca) 569

Arrêté interministériel n° 76-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Marrakech) 569

Arrêté interministériel n° 72-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des

agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Meknès)	570
Arrêté interministériel n° 71-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province d'Oujda)	570
Arrêté interministériel n° 86-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province d'El-Jadida)	570
Arrêté interministériel n° 91-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province d'El-Jadida)	570
Arrêté interministériel n° 87-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Settati)	571
Arrêté interministériel n° 79-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Taza)	571
Arrêté interministériel n° 77-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Khouribga)	571
Arrêté interministériel n° 38-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province d'Essaouira)	572
Arrêté interministériel n° 78-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Kenitra)	572
Arrêté interministériel n° 80-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392	

(29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Kenitra)	572
Arrêté interministériel n° 89-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Kenitra)	572
Arrêté interministériel n° 81-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province d'El-Kelâa-des-Srarnha)	573
Arrêté interministériel n° 82-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Meknès)	573
Arrêté interministériel n° 83-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Fès)	573
Arrêté interministériel n° 84-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Khemissèt)	573
Arrêté interministériel n° 85-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Khemissèt)	574

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du Premier ministre n° 3-89-77 du 16 rebia II 1397 (5 avril 1977) modifiant et complétant l'arrêté du 19 septembre 1951 portant réglementation sur les fonctionnaires logés	574
--	-----

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Décret n° 2-77-102 du 19 rebia II 1397 (8 avril 1977) modifiant le décret n° 2-56-560 du 14 hija 1375 (23 juillet 1956) relatif à l'attribution d'une indemnité de caisse à certains agents du service de la conservation de la propriété foncière 574

Décret n° 2-77-98 du 19 rebia II 1397 (8 avril 1977) portant attribution d'une indemnité de sujétions et de risques à certains agents du parc zoologique national de Rabat 575

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 149-77 du 29 rebia II 1397 (18 avril 1977) fixant les taux et les conditions d'attribution de l'indemnité de sujétions et de risques allouée à certains agents du parc zoologique national de Rabat .. 575

Décret n° 2-77-266 du 7 jourada I 1397 (26 avril 1977) portant statut du personnel de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail. 576

Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 229-77 du 29 rebia II 1397 (18 avril 1977) modifiant l'arrêté n° 1467-75 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif à l'indemnité journalière de séjour des agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger 582

Ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 270-77 du 25 rebia I 1397 (16 mars 1977) complétant l'arrêté n° 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat 583

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 583

Résultats de concours et d'examens 584

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 584

Rectificatif à la liste nominative des architectes autorisés à exercer au Maroc au 1^{er} janvier 1977 et inscrits au tableau de l'ordre des architectes 585

Rectificatif à la liste nominative du personnel médical autorisé à exercer au 1^{er} janvier 1976 586

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-74-374 du 30 chaoual 1394 (16 novembre 1974) portant publication des accords établissant un régime provisoire applicable à un système commercial mondial de télécommunications par satellites, signés à Washington les 20 août 1964 et 4 juin 1965.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

Vu l'accord établissant un régime provisoire applicable à un système commercial mondial de télécommunications par satellites fait à Washington le 20 août 1964, l'accord spécial de la même date et l'accord additionnel sur l'arbitrage fait à Washington le 4 juin 1965 dont les instruments d'adhésion ont été déposés par le Maroc le 22 juin 1966,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Seront publiés au *Bulletin officiel* l'accord établissant un régime provisoire applicable à un système commercial mondial de télécommunications par satellites fait à Washington le 20 août 1964, l'accord spécial fait à la même date et l'accord additionnel sur l'arbitrage fait à Washington le 4 juin 1965, tels qu'ils sont annexés au présent dahir.

Fait à Rabat, le 30 chaoual 1394 (15 novembre 1974).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

*
*
*

Accord établissant un régime provisoire applicable à un système commercial mondial de télécommunications par satellites

Les gouvernements signataires du présent accord,

Rappelant le principe énoncé dans la résolution n° 1721 (XVI) de l'assemblée générale des Nations Unies d'après lequel il importe de mettre dès que possible à la disposition de toutes les nations sans discrimination des moyens de télécommunications par satellites sur une base mondiale ;

Souhaitant créer un système commercial mondial unique de télécommunications par satellites, pour servir à l'amélioration du réseau universel de télécommunications, étendre les services de télécommunications à toutes les régions du monde et contribuer ainsi à l'entente et à la paix mondiales ;

Décidés à cet effet à assurer, pour le bien de toutes les nations et grâce aux meilleures techniques, le service le plus efficace et le plus économique possible, compatible avec une utilisation rationnelle et équitable des gammes de fréquences radioélectriques ;

Estimant que les télécommunications par satellites doivent être organisées de telle façon que tous les Etats puissent avoir accès au système mondial et que ceux qui le souhaitent puissent y investir des capitaux et participer ainsi à la conception, à la mise au point, à la construction (y compris la fourniture de matériel), à la mise en place, à l'entretien, à l'exploitation et à la propriété du système ;

Estimant qu'il est souhaitable d'établir un régime provisoire prévoyant la création d'un système commercial mondial unique de télécommunications par satellites dans les plus brefs délais possibles, en attendant l'élaboration du régime définitif relatif à l'organisation d'un système de ce genre,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

Article premier

(a) Les parties au présent accord coopèrent, conformément aux principes énoncés au préambule du présent accord, en vue de pourvoir à la conception, à la mise au point, à la construction, à la mise en place, à l'entretien et à l'exploitation du secteur spatial du système commercial mondial de télécommunications par satellites selon le programme suivant :

- (i) une phase expérimentale et d'exploitation au cours de laquelle est prévue l'utilisation d'un ou plusieurs satellites qui doivent être placés sur orbite synchrone en 1965 ;
 - (ii) des phases successives au cours desquelles seront utilisés des satellites dont le type reste à préciser, en vue d'assurer les éléments de base d'un service mondial au cours de la deuxième moitié de 1967 ;
 - (iii) telles améliorations et extensions du système que le comité créé par l'article 4 du présent accord décidera sous réserve des dispositions de l'article 6 du présent accord.
- (b) Au sens du présent accord,
- (i) le terme « secteur spatial » désigne des satellites de télécommunications ainsi que l'équipement et les installations de repérage, de contrôle, de commande et autres, nécessaires au fonctionnement des satellites de télécommunications ;
 - (ii) les termes « conception » et « mise au point » visent également la recherche.

Article 2

(a) Chaque partie signe l'accord spécial qui est ouvert à la signature en même temps que le présent accord ou désigne l'organisme de télécommunications public ou privé habilité à le signer. Les rapports entre l'organisme de télécommunications ainsi désigné et la partie qui l'a désigné sont régis par la législation intérieure du pays intéressé.

(b) Les parties au présent accord prévoient que, sous réserve des dispositions de leur législation interne, les administrations et les compagnies de télécommunications négocieront et concluront directement les accords de trafic appropriés concernant l'utilisation qu'ils feront des circuits de télécommunications prévus par le système à établir selon les dispositions du présent accord ainsi que les services destinés au public, les installations, la répartition de bénéfices et les dispositions commerciales qui s'y rapportent.

Article 3

Le secteur spatial est la propriété indivise des signataires de l'accord spécial proportionnellement à leur contribution respective aux dépenses de conception, de mise au point, de construction et de mise en place de ce secteur spatial.

Article 4

(a) Un comité intérimaire des télécommunications par satellites, ci-après dénommé « le Comité », est créé par le présent accord pour mettre en œuvre la coopération prévue à l'article premier. Il est chargé de la conception, de la mise au point, de la construction, de la mise en place, de l'entretien et de l'exploitation du secteur spatial du système ; en particulier, il exerce les fonctions et est investi des pouvoirs énoncés dans le présent accord ainsi que dans l'accord spécial.

(b) Le comité est constitué de la manière suivante : un représentant pour chaque signataire de l'accord spécial dont la quote-part n'est pas inférieure à 1,5% et un représentant pour deux ou plusieurs signataires de l'accord spécial dont la somme des quotes-parts n'est pas inférieure à 1,5% et qui sont convenus d'être ainsi représentés.

(c) Dans l'exercice des attributions de caractère financier qui lui sont dévolues par le présent accord et par l'accord spécial, le comité est assisté d'un sous-comité financier consultatif ; celui-ci sera créé par le comité dès l'entrée en fonctions de ce dernier.

(d) Le comité a la faculté de créer tous autres sous-comités consultatifs qu'il jugera utiles.

(e) Aucun signataire ou groupe de signataires de l'accord spécial ne pourra être privé de sa représentation au comité en raison des réductions effectuées conformément à l'article 12 (c) du présent accord.

(f) Au sens du présent accord le mot « quote-part » lorsqu'il s'agit d'un signataire de l'accord spécial signifie le pourcentage mentionné à l'annexe à l'accord spécial en regard de son nom ou tel qu'il a été modifié conformément au présent accord et à l'accord spécial.

Article 5

(a) Chaque signataire ou groupe de signataires de l'accord spécial représenté au comité dispose d'un nombre de voix égal au chiffre de sa quote-part ou de la somme de leurs quotes-parts selon le cas.

(b) Le quorum nécessaire pour chaque réunion du comité est constitué de représentants disposant au total d'un nombre de voix supérieur d'au moins 8,5 voix au nombre de voix dont dispose le représentant qui a le droit de vote le plus élevé.

(c) Le comité s'efforce d'agir à l'unanimité ; toutefois, s'il ne le peut il prend ses décisions à la majorité des voix exprimées, sauf pour les questions suivantes, et sous réserve des paragraphes (d) et (e) du présent article, toute décision est prise par le vote de représentants dont le nombre total de voix est supérieur d'au moins 12,5 voix à celui dont dispose le représentant qui a le nombre de voix le plus élevé :

- (i) choix du ou des types de secteur spatial à établir ;
- (ii) définition des normes générales pour l'approbation des stations terriennes devant avoir accès au secteur spatial ;
- (iii) approbation des budgets par catégories principales ;
- (iv) révision des comptes conformément à l'article 4 (c) de l'accord spécial ;
- (v) établissement du taux unitaire de la redevance d'utilisation du système de satellites conformément à l'article 9 (a) de l'accord spécial ;
- (vi) décisions relatives aux contributions supplémentaires conformément à l'article 6 (b) du présent accord ;
- (vii) approbation du placement des contrats conformément à l'article 10 (c) de l'accord spécial ;
- (viii) approbation des questions relatives au lancement des satellites conformément à l'article 10 (d) de l'accord spécial ;
- (ix) approbation des quotes-parts conformément à l'article 12 (a) (ii) du présent accord ;
- (x) établissement des conditions financières d'adhésion conformément à l'article 12 (b) du présent accord ;
- (xi) décisions relatives à la dénonciation conformément à l'article 11 (a) et (b) du présent accord et à l'article 4 (d) de l'accord spécial ;
- (xii) proposition d'amendements conformément à l'article 15 de l'accord spécial ;

(xiii) adoption du règlement intérieur du comité et des sous-comités consultatifs ;

(xiv) approbation d'une rémunération appropriée à payer à la société pour l'exécution des services en tant que gérant, conformément aux articles 5 (c) et 9 (b) de l'accord spécial.

(d) Si le comité, à qui a été proposée, en vue d'une décision, une question au sujet du type de secteur spatial à créer afin de réaliser l'objectif prévu au paragraphe (a) (ii) de l'article premier du présent accord, n'a pas pris celle-ci à l'expiration du soixantième jour suivant la date à laquelle cette question a été posée, une décision sur cette question peut être prise après ce délai par votes favorables de représentants dont le nombre total de voix est supérieur de 8,5 voix à celui dont dispose le représentant qui a le droit de vote le plus élevé.

(e) Si le comité, à l'expiration du soixantième jour suivant la date à laquelle lui a été proposée pour décision une des questions suivantes en rapport avec l'achèvement des objectifs prévus dans les paragraphes (a) (i) et (a) (ii) de l'article premier du présent accord et ne l'a pas approuvée :

(i) toute catégorie particulière de budget conformément au paragraphe (c) (iii) du présent article ;

(ii) le placement de tout contrat particulier conformément au paragraphe (c) (vii) du présent article ou

(iii) toute question particulière relative aux lancements de satellites conformément au paragraphe (c) (viii) du présent article,

une décision sur cette question peut être prise après ce délai par votes favorables de représentants dont le nombre total de voix est supérieur de 8,5 voix à celui dont dispose le représentant qui a le droit de vote le plus élevé.

Article 6

(a) Les contributions des signataires de l'accord spécial aux dépenses de conception, de mise au point, de construction et de mise en place du secteur spatial pendant la durée du régime provisoire sont établies sur la base d'un montant total évalué à deux cents millions de dollars des Etats-Unis. Les signataires de l'accord spécial versent leurs quotes-parts de ces dépenses conformément aux dispositions de l'accord spécial.

(b) Le comité décide s'il convient, pendant la durée du régime provisoire, d'appeler des contributions complémentaires au-delà du montant de deux cents millions de dollars des Etats-Unis ; il détermine le montant de ces contributions. Si l'appel de contributions complémentaires pendant la durée du régime provisoire tend à établir le montant total des contributions à plus de trois cents millions de dollars des Etats-Unis, une conférence spéciale des signataires de l'accord spécial sera réunie à l'effet d'examiner la situation et de recommander les mesures qu'elle jugera appropriées avant toute décision du comité. La conférence arrêtera son règlement intérieur.

(c) Chaque signataire de l'accord spécial a la faculté d'assumer l'obligation de verser la totalité ou une partie de sa quote-part des contributions complémentaires ; aucun signataire de l'accord spécial n'est tenu d'assumer cette obligation. Dans la mesure où l'un quelconque de ces signataires n'assume pas cette obligation, celle-ci peut être assumée par les autres signataires dans la proportion de leurs quotes-parts respectives ou d'une autre manière dont ils pourraient convenir. Toutefois, si un signataire de l'accord spécial, qui fait partie d'un groupe de signataires formé pour nommer conjointement un représentant au comité suivant les dispositions de l'article 4 (b) du présent accord n'assume pas l'obligation de verser de telles contributions supplémentaires, les autres signataires de ce groupe peuvent assumer cette obligation, en tout ou en partie, dans la proportion dont ils auront convenu. Les quotes-parts des signataires de l'accord spécial sont ajustées en conséquence.

Article 7

Conformément aux principes énoncés au préambule du présent accord et pour assurer l'utilisation la plus efficace possible du secteur spatial, aucune station terrienne ne peut être autorisée à utiliser celui-ci sans l'approbation du comité, donnée suivant les dispositions de l'article 7 de l'accord spécial.

Article 8

En ce qui concerne sa conception, sa mise au point, sa construction, sa mise en place, son exploitation et son entretien le secteur spatial est géré, conformément aux directives générales et éventuellement aux instructions particulières du comité, par la « Communication Satellite Corporation », appelée la société dans le texte du présent accord, et constituée conformément à la législation du District de Columbia.

Article 9

a) Tenant compte du programme établi à l'article premier du présent accord, le comité soumettra aux diverses parties au présent accord, dans l'année qui suivra la mise en exploitation du système mondial initial et, au plus tard le 1^{er} janvier 1969, un rapport présentant ses recommandations sur les dispositions définitives concernant le système international mondial destiné à remplacer le régime provisoire établi par le présent accord. Ce rapport, qui devra refléter pleinement toutes les nuances d'opinion, étudiera en particulier si le régime provisoire devra devenir définitif, ou si une organisation internationale permanente, constituée notamment d'une conférence générale et de services administratifs et techniques internationaux, devra être créée.

(b) Quelle que soit la forme du régime définitif,

(i) les buts de celui-ci devront être conformes aux principes énoncés au préambule du présent accord,

(ii) comme au présent accord tous les Etats membres de l'Union Internationale des Télécommunications ou leurs organismes désignés à cet effet pourront y adhérer,

(iii) les investissements faits par les signataires de l'accord spécial seront sauvegardés.

(iv) toutes les parties au régime définitif auront la possibilité de contribuer à la définition de la politique générale.

(c) Le rapport du comité sera examiné au cours d'une conférence internationale à laquelle peuvent participer également les organismes de télécommunications dûment désignés et qui sera réunie à cet effet par le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique dans les trois mois suivant le dépôt du rapport. Les parties au présent accord s'efforceront d'obtenir que le régime définitif soit créé à la date la plus proche possible afin qu'il puisse entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1970.

Article 10

Dans l'examen des contrats et dans l'exercice de leurs autres responsabilités, le comité et la société en tant que gérant tiennent compte de la nécessité de concevoir, mettre au point et acquérir le matériel et obtenir les services les plus appropriés et au meilleur prix pour le fonctionnement et l'exploitation les plus efficaces du secteur spatial. Lorsque les réponses aux demandes de propositions ou aux appels d'offre sont jugées comparables quant à la qualité, au prix c.i.f. et aux délais, le comité et la société en tant que gérant veillent également à ce que les contrats soient répartis autant que possible de telle façon que le matériel soit conçu, mis au point et acquis dans les pays qui sont parties au présent accord en proportion approximative des quotes-parts respectives des signataires correspondants de l'accord spécial ; à condition que dans la conception, la mise au point et la fourniture de ce matériel, les intérêts communs des parties au présent accord et des signataires de l'accord spécial ne soient pas desservis. Dans la mesure où cela

peut être accompli sans diminuer la responsabilité assumée par l'entrepreneur principal concernant l'exécution des travaux aux termes du contrat, le comité et la société en tant que gérant veillent également à ce que les principes énoncés ci-dessus soient mis en pratique en ce qui concerne les principaux sous-traitants.

Article 11

(a) Le présent accord peut être dénoncé par toute partie ; il cesse d'être en vigueur, en ce qui la concerne, trois mois après que celle-ci a notifié sa dénonciation au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, lequel en avise les autres parties. Dans ce cas, le signataire correspondant de l'accord spécial paie la totalité des sommes déjà dues aux termes de l'accord spécial, auxquelles s'ajoute une somme convenue entre ce signataire et le comité pour couvrir les dépenses résultant ultérieurement de contrats passés avant la notification de la dénonciation. Si un accord n'a pas été conclu dans les trois mois qui suivront la notification de la dénonciation, le comité déterminera de façon définitive les montants qui seront payés par ce signataire.

(b) Trois mois au moins après la date où l'exercice des droits d'un signataire de l'accord spécial est déclaré suspendu conformément au paragraphe (d) de l'article 4 de l'accord spécial et si ce signataire n'a pas payé entretemps toutes les sommes dues, le comité, tenant compte des déclarations de la partie ou du signataire correspondant de l'accord spécial, peut décider que cette partie doit être considérée comme ayant dénoncé le présent accord, lequel cessera, en conséquence, de lui être applicable.

(c) La dénonciation du présent accord par une partie vaut dénonciation de l'accord spécial par le signataire correspondant, mais l'obligation d'effectuer des paiements aux termes du paragraphe (a) du présent article ou aux termes du paragraphe (d) de l'article 4 de l'accord spécial n'est pas affectée par cette dénonciation.

(d) En cas de dénonciation effectuée aux termes des alinéas (a) ou (b) ci-dessus, le comité procédera, dans la limite de la quote-part du signataire correspondant de l'accord spécial, à l'augmentation des quotes-parts des autres signataires de l'accord spécial en proportion de leurs quotes-parts respectives ou selon une autre méthode dont ces signataires conviendront. Toutefois, si un signataire de l'accord spécial correspondant à la partie qui dénonce est, à ce moment, membre d'un groupe de signataires formé pour nommer conjointement un représentant au comité, suivant les dispositions de l'article 4 (b) du présent accord, la quote-part de ce signataire sera répartie entre les autres signataires du groupe, dans la proportion dont ils auront convenu.

(e) La dénonciation par toute partie peut également intervenir dans le cas où, à la demande de la partie intéressée, le comité approuve le transfert à une autre partie et à son signataire de l'accord spécial, des droits et obligations accordés à la partie demandante et à son signataire correspondant de l'accord spécial par les dispositions du présent accord et de l'accord spécial. Il ne sera pas nécessaire que ces derniers aient été parties à l'accord ou signataires de l'accord spécial avant la date de ce transfert.

Article 12

(a) Pendant une période de six mois à compter du 20 août 1964 le présent accord est ouvert, à Washington, à la signature :

- (i) du gouvernement de chaque Etat dont le nom figure, à la date ci-dessus, à l'annexe à l'accord spécial, et
- (ii) du gouvernement de tout autre Etat membre de l'Union Internationale des Télécommunications, sous réserve toutefois de l'approbation par le comité de la quote-part revenant à ce gouvernement ou à l'organisme de télécommunications public ou privé désigné par lui. Après

approbation et entrée en vigueur ou en application provisoire, le nom de l'Etat et celui du signataire correspondant de l'accord spécial, ainsi que le chiffre de sa quote-part, sont considérés comme inscrits à l'annexe de l'accord spécial.

(b) Le gouvernement de tout Etat membre de l'Union Internationale des Télécommunications peut adhérer au présent accord après qu'il aura cessé d'être ouvert à la signature ; l'adhésion se fera aux conditions financières que déterminera le comité. Une fois l'adhésion effectuée, le nom de l'Etat et celui du signataire correspondant de l'accord spécial, ainsi que le chiffre de sa quote-part, seront considérés comme inscrits à l'annexe de l'accord spécial.

(c) Pour permettre l'adhésion à l'accord spécial de nouveaux signataires, les quotes-parts des autres signataires de l'accord spécial sont réduites en proportion. Toutefois, la somme des quotes-parts attribuées à l'origine à tous les signataires de l'accord spécial, autres que ceux qui figuraient à l'annexe de celui-ci lorsqu'il a été ouvert à la signature, ne devra pas dépasser 17%.

(d) L'accord prend effet à la date à laquelle il a été signé sans réserve d'approbation ou a été approuvé après une telle réserve par deux ou plusieurs gouvernements. Par la suite, il prend effet à l'égard de chacun des gouvernements signataires, à la date où il l'a signé, ou, s'il signe sous réserve d'approbation, à la date de levée de la réserve.

(e) Tout gouvernement qui signe le présent accord sous réserve d'approbation peut, aussi longtemps que celui-ci reste ouvert à la signature, déclarer qu'il l'applique à titre provisoire ; il est dès lors considéré comme partie à l'accord. Cette application provisoire prend fin :

- (i) par l'approbation du présent accord par ce gouvernement, ou bien
- (ii) par la dénonciation qu'il en fait en vertu de l'article 11 du présent accord.

(f) Nonobstant toute disposition contraire du présent article, le présent accord n'entrera en vigueur à l'égard de l'un quelconque des gouvernements ni ne sera appliqué par lui de façon provisoire avant que ce gouvernement ou son signataire correspondant n'ait signé l'accord spécial.

(g) Si à l'expiration d'une période de neuf mois suivant la date où il est ouvert à la signature, le présent accord n'est pas entré en vigueur pour le gouvernement d'un Etat qui l'a signé conformément au paragraphe (a) (i) du présent article ou n'a pas été appliqué à titre provisoire par celui-ci, la signature de celui-ci est considérée comme nulle et le nom de l'Etat et celui du signataire correspondant de l'accord spécial, ainsi que la quote-part de celui-ci, sont considérés comme rayés de l'annexe à l'accord spécial ; les quotes-parts des signataires de l'accord spécial seront en conséquence augmentées proportionnellement. Si le présent accord n'est pas entré en vigueur à l'égard du gouvernement d'un Etat qui l'a signé conformément à l'alinéa (a) (ii) dans les neuf mois suivant la date à laquelle il est ouvert à la signature ou n'a pas fait l'objet d'une application provisoire de sa part, la signature de ce gouvernement est considérée comme nulle.

(h) Le signataire de l'accord spécial correspondant à un gouvernement ayant signé cet accord sous réserve d'approbation et qui ne l'a pas mis en application provisoire peut nommer un observateur au comité, de la même façon qu'il aurait pu désigner un représentant conformément à l'article 4 (b) du présent accord s'il avait approuvé celui-ci. Cet observateur aura le droit de prendre la parole, mais non de voter ; il peut assister aux réunions du comité pendant une période de neuf mois au plus après la date où le présent accord est ouvert à la signature.

(i) Aucune réserve ne peut être apportée au présent accord sauf celles qui sont prévues au présent article.

Article 13

(a) Les notifications d'approbation ou d'application provisoire ainsi que les instruments d'adhésion seront déposés auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

(b) Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avisera tous les signataires et les Etats ayant adhéré à l'accord des signatures, des réserves d'approbation, du dépôt des notifications d'approbation ou d'application provisoire, du dépôt des instruments d'adhésion et des notifications de dénonciation du présent accord.

Article 14

Lors de l'entrée en vigueur du présent accord, le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique le fera enregistrer auprès du secrétaire général des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 15

Le présent accord restera applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du régime définitif mentionné à l'article 9 du présent accord.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés ont apposé leur signature au présent accord.

Fait à Washington le 20 août 1964, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, en un seul original qui sera déposé dans les archives du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, lequel en transmettra une copie certifiée conforme à chaque signataire ou gouvernement adhérent et au gouvernement de chaque Etat membre de l'Union Internationale des Télécommunications.

Accord spécial

Attendu que certains Gouvernements sont devenus parties à un accord établissant un régime provisoire applicable à un système commercial mondial de télécommunications par satellites ;

Attendu également que ces Gouvernements se sont engagés par cet accord à signer le présent accord spécial ou à désigner un organisme de télécommunications habilité à le signer ;

Les signataires du présent accord spécial sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Au sens du présent accord spécial :

(a) « L'accord » désigne l'accord concernant le régime provisoire applicable à un système commercial mondial de télécommunications par satellites, ouvert à la signature le 20 août 1964 à Washington.

(b) « Le comité » désigne le comité provisoire des télécommunications par satellites créé par l'article IV de l'accord.

(c) « La société » désigne la « Communications satellite corporation » constituée conformément à la législation du district de Columbia, en application du « Communications satellite act » de 1962 des Etats-Unis d'Amérique.

(d) Les termes « conception » et « mise au point » visent également la recherche.

(e) Le mot « quote-part » se rapportant à un signataire correspond au pourcentage indiqué en regard de son nom à l'annexe au présent accord spécial modifié conformément à l'accord et au présent accord spécial.

(f) Le mot « signataire » désigne tout gouvernement ou organisme de télécommunications ayant signé le présent accord spécial qui est en vigueur à son égard.

(g) l'expression « secteur spatial » désigne le secteur spatial défini à l'article I (b) (i) de l'accord.

Article 2

Tout signataire s'engage à s'acquitter des obligations prévues à l'accord et acquiert ainsi les droits qui en découlent.

Article 3

Tout signataire s'engage à contribuer, pour un pourcentage égal à sa quote-part, aux dépenses de conception, de mise au point, de construction et de mise en place du secteur spatial.

Article 4

(a) Les signataires versent à la société, dans les neuf mois suivant l'ouverture de l'accord à la signature et dans les quatre semaines suivant la date à laquelle l'accord spécial entre en vigueur à leur égard, un acompte, en dollars des Etats-Unis ou en devises pouvant être librement converties en dollars des Etats-Unis, proportionnel à leurs quotes-parts, des dépenses que la société a effectuées pour la conception, la mise au point, la construction et la mise en place du secteur spatial antérieurement à la date d'ouverture de l'accord à la signature et de celles qu'elle effectuera aux mêmes fins pendant les six mois suivant la date susvisée, selon les prévisions établies par la société à cette date ; les signataires effectuent en même temps le versement de leurs quotes-parts des contributions complémentaires éventuellement appelées en application des dispositions du paragraphe (b) du présent article ; à ces versements s'ajoutent les intérêts normaux sur les sommes exigibles. Les signataires versent le solde de leurs contributions, telles que définies à l'article 3 du présent accord spécial, suivant les modalités prévues au paragraphe (b) du présent article.

(b) La société présente au comité un échéancier prévisionnel des versements ultérieurs que l'application des dispositions de l'article 3 du présent accord spécial rendra nécessaires et le comité invite les signataires à effectuer leurs versements proportionnels de façon que les dépenses soient couvertes au fur et à mesure de leurs échéances. Les signataires effectuent leurs versements auprès de la société en dollars des Etats-Unis ou en devises pouvant être librement converties en dollars des Etats-Unis de telle façon que les versements cumulés soient en permanence proportionnels à leurs quotes-parts. Lorsqu'un signataire autre que la société expose des dépenses, en vertu d'une autorisation du comité, le comité lui en fait obtenir le règlement.

(c) Les comptes relatifs aux dépenses visées aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus sont examinés par le comité et le cas échéant révisés par celui-ci.

(d) Les signataires effectuent à la date fixée par le comité les paiements leur incombant en application des dispositions du paragraphe (b) de cet article. Toute somme restant due après la date fixée est grevée d'un intérêt annuel de six pour cent. Lorsqu'un signataire n'a pas effectué de paiement dans les trois mois qui suivent l'échéance, l'exercice de ses droits aux termes de l'accord et du présent accord spécial est suspendu. Si, à la suite de cette suspension, le comité, conformément à l'article XI (b) de l'accord, décide que le signataire défaillant est considéré comme ayant dénoncé l'accord spécial, le comité arrête sans appel le montant des sommes déjà dues auxquelles s'ajoute une somme à payer pour les dépenses qui résulteraient ultérieurement de contrats conclus lorsque ce signataire était partie au présent accord spécial. Pareille dénonciation n'affecte toutefois pas l'obligation, pour le signataire en cause, de payer les sommes dues aux termes du présent accord, que leurs échéances se produisent avant qu'il ait cessé d'être partie ou qu'elles soient payables conformément à la décision ci-dessus du comité.

Article 5

Sont comprises dans les dépenses de conception, de mise au point, de construction et de mise en place du secteur spatial, pour être réparties entre les signataires proportionnellement à leur quote-part respective :

(a) Les dépenses directes et indirectes effectuées à ces fins par la société avant la date à laquelle l'accord est ouvert à la signature ;

(b) Toutes les dépenses directes et indirectes effectuées à ces mêmes fins par la société ou, en vertu d'une autorisation du comité, par tout autre signataire, au nom des signataires du présent accord spécial, après la date à laquelle l'accord est ouvert à la signature ;

(c) Toutes les dépenses directes et indirectes effectuées à ces mêmes fins par la société dans sa gestion, ainsi que la juste rémunération des fonctions exercées par la société dans les conditions convenues entre celle-ci et le comité.

Article 6

Ne font pas partie des dépenses à répartir entre les signataires :

(a) Les impôts sur le revenu net de l'un quelconque des signataires ;

(b) Les dépenses nécessaires à la conception et la mise au point des lanceurs et des installations de lancement, à l'exception toutefois des dépenses effectuées pour l'adaptation de ces lanceurs et de ces installations de lancement à la conception, la mise au point, la construction et la mise en place du secteur spatial ;

(c) Les dépenses relatives aux représentants des signataires au comité et aux sous-comités consultatifs, ainsi qu'au personnel attaché à ces représentants, sauf si le comité en décide autrement.

Article 7

(a) Lorsqu'il examine s'il faut autoriser une station terrienne à utiliser le secteur spatial, le comité tient compte des caractéristiques techniques de cette station, des limitations qu'impose l'état actuel de la technologie aux possibilités d'accès multiples aux satellites, des conséquences de la distribution géographique des stations terriennes pour l'efficacité des services qui doivent être rendus par le système. Il tient compte également des avis du comité consultatif international télégraphique et téléphonique et du comité consultatif international des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications et des normes générales que le comité peut établir. Même si le comité n'a pu établir de normes générales, cela ne doit pas l'empêcher d'examiner et de donner suite à une demande d'approbation relative à l'utilisation du secteur spatial par une station terrienne.

(b) Les demandes visant à autoriser une station terrienne à utiliser le secteur spatial sont soumises au comité par le signataire du présent accord spécial dans la région duquel est ou sera située cette station terrienne ou, s'il s'agit d'autres régions, par un organisme de télécommunications dûment autorisé. Chaque demande de ce genre est présentée soit individuellement, soit au nom de tous les signataires et organismes de télécommunications dûment autorisés qui désirent utiliser le secteur spatial au moyen de la station terrienne faisant l'objet de la demande.

(c) La demande d'approbation d'une station terrienne située sur le territoire d'un Etat dont le gouvernement est partie à l'accord mais dont la propriété ou l'exploitation relèvent d'une organisation ou d'organisations autres que le signataire correspondant, est présentée par ce dernier.

Article 8

(a) Chaque organisme présentant une demande d'approbation de station terrienne, conformément à l'article 7 du présent accord spécial, prend des dispositions pour l'utilisation équitable et sans discrimination de la station terrienne par tous les signataires et tous leurs organismes de télécommunications dûment autorisés avant être desservis par cette station, soit seule, soit en liaison avec d'autres stations.

(b) Dans la mesure du possible, le comité attribue au signataire ou à l'organisme dûment autorisé une part de l'utilisation du système de satellites par chaque station terrienne approuvée conformément à l'article 7 du présent accord spécial, et correspondant au potentiel total de télécommunications requis pour l'ensemble des signataires et des organismes de télécommunications dûment autorisés à être desservis par cette station terrienne.

(c) Dans l'établissement de ces attributions, le comité tient compte des quotes-parts des signataires qui sont desservis par chaque station terrienne.

Article 9

(a) Le comité détermine l'unité d'utilisation du système de satellites ; il fixe et révisé ultérieurement le taux unitaire de redevance à un niveau tel qu'en principe celui-ci soit suffisant, sur la base de l'utilisation totale prévue du secteur spatial, pour couvrir l'amortissement et la rémunération adéquate du capital engagé dans le secteur spatial, et les dépenses prévues d'exploitation, d'entretien et de gestion du secteur spatial.

(b) Pour la fixation du taux unitaire de redevance en application des dispositions du paragraphe (a) ci-dessus, le comité fera entrer dans l'estimation des dépenses d'exploitation, d'entretien et de gestion du secteur spatial les dépenses supportées de façon directe et indirecte par la société et correspondant à l'exercice de ses fonctions de gestion dans l'exploitation et l'entretien du secteur spatial, y compris la rémunération appropriée des services rendus par la société, à fixer en accord entre celle-ci et le comité.

(c) Le comité prend toutes dispositions pour que les redevances d'attribution du système de satellites soient réglées trimestriellement à la société. Les redevances sont calculées et payées en dollars des Etats-Unis, ou en devises pouvant être librement converties en dollars des Etats-Unis.

(d) Les éléments constitutifs du taux unitaire de redevance qui correspondent à l'amortissement et à la rémunération du capital sont portés au crédit des signataires en proportion de leurs quotes-parts. En vue d'éviter des mouvements de fonds inutiles entre les signataires et de maintenir au niveau le plus faible possible le volume des fonds détenus par la société pour le compte des signataires, le comité prend les mesures nécessaires pour que les fonds correspondant aux éléments susmentionnés soient, lorsqu'il y a lieu, conservés par les signataires, ou, si lesdits fonds ont été encaissés, répartis entre ceux-ci de telle façon que tous les montants portés au crédit des signataires soient effectivement réglés à ces derniers.

(e) Les autres éléments constitutifs du taux unitaire de redevance couvriront les dépenses d'exploitation, d'entretien et de gestion, ainsi que les réserves que le comité jugera utile de constituer. Le solde subsistant après ces affectations sera réparti par la société, en dollars des Etats-Unis, ou en devises pouvant être librement converties en dollars des Etats-Unis, parmi les signataires et en proportion de leurs quotes-parts. Si les disponibilités ne permettent pas de couvrir les dépenses d'exploitation, d'entretien et de gestion, les signataires verseront à la société, en proportion de leurs quotes-parts, les sommes que le comité jugera nécessaires à la couverture du déficit.

(f) Le comité prendra les mesures appropriées pour sanctionner les retards de trois mois ou plus dans les paiements prévus au présent article.

Article 10

(a) Tous les contrats attribués par la société ou par tout autre signataire en vertu d'une autorisation du comité, et relatifs à l'étude, à la mise au point et à la fourniture de matériel pour le segment spatial devront, sauf si le comité en décide autrement, être fondés sur les réponses aux demandes de prix ou aux appels d'offres. Ces demandes de prix ou ces appels d'offres sont adressés à des personnes ou à des organisations choisies parmi celles indiquées au comité par les signataires et qui sont

qualifiés pour exécuter les travaux prévus dans le contrat proposé.

(b) Pour les contrats dont le montant est supérieur à 125.000 dollars des Etats-Unis, l'envoi par la société de demande de propositions ou d'appels d'offres devra être fait conformément aux conditions que le comité pourra déterminer. La société tiendra le comité pleinement informé des décisions prises relatives à ces contrats.

(c) La société consultera le comité avant tout envoi de demandes de propositions et d'appels d'offres concernant les contrats d'études, de mise au point et de fourniture de matériel pour le secteur spatial dont la valeur est estimée supérieure à 500.000 dollars des Etats-Unis. S'il résulte, du dépouillement des réponses aux demandes de propositions et aux appels d'offres, que la société désire placer un contrat d'un montant supérieur à 500.000 dollars des Etats-Unis, celle-ci devra soumettre les résultats du dépouillement et ses recommandations au comité. L'approbation par le comité devra être donnée avant attribution d'un tel contrat, que celui-ci soit placé par la société en tant que gérant ou par tout autre signataire en vertu d'une autorisation du comité.

(d) Le comité approuvera le programme de lancement de satellites et des services associés, la source de lancement, et les arrangements relatifs aux contrats.

(e) Sauf si le comité en dispose autrement, et sous réserve des paragraphes (c) et (d) du présent article, tous les entrepreneurs sont choisis par la société et tous les contrats sont passés au nom de la société, exécutés et administrés par elle en tant que gérant.

(f) Sauf si le comité en dispose autrement, tous les contrats et sous-contrats passés pour les travaux de conception, de mise au point et pour la fourniture de matériel destiné au secteur spatial contiennent des dispositions appropriées prévoyant que tous les renseignements, inventions et données techniques découlant directement de tout travail effectué conformément à ces contrats (à l'exclusion des renseignements, des inventions et des données techniques relatives aux lanceurs et aux lancements) sont communiqués au comité et peuvent, aux termes des dispositions provisoires actuelles comme à ceux des dispositions définitives, être utilisés seulement pour la conception, la mise au point, la fabrication et l'utilisation de matériel et de composants destinés au secteur spatial établi au titre des présentes dispositions provisoires ou au titre des dispositions définitives qui succéderont aux dispositions provisoires, sans paiement de redevance, par chaque signataire ou par chaque personne relevant d'un signataire ou du gouvernement qui a désigné ce signataire.

(g) Sauf s'il en décide autrement, le comité veille à ce que soient inscrites, autant que possible, dans tous les contrats passés pour les travaux de conception et de mise au point, des dispositions propres à assurer que les renseignements, inventions et données techniques appartenant à l'entrepreneur bénéficiaire des contrats et à ses sous-traitants, et qui découlent directement des travaux effectués aux termes de ces contrats, puissent être utilisés à des conditions justes et raisonnables par tout signataire ou toute personne relevant d'un signataire ou du gouvernement qui a désigné ce signataire, pourvu que cette utilisation soit nécessaire et ce, dans la mesure requise pour l'exercice du droit prévu au paragraphe (f) ci-dessus.

(h) Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux contrats pour la conception, la mise au point, la construction et la création du secteur spatial auxquels la société est partie à la date de l'ouverture de l'accord à la signature. Sous réserve des dispositions de l'article 4 (c) de cet accord, de tels contrats seront reconnus pour raisons budgétaires par le comité comme des obligations continues.

Article 11

Tout signataire tient les registres, archives, pièces justificatives et comptes nécessaires relatifs à toutes les dépenses pour

lesquelles il est autorisé à être remboursé en vertu du présent accord spécial pour la conception, la mise au point, la construction, la mise en place, l'entretien et l'exploitation du secteur spatial, et les soumet à intervalles raisonnables à l'inspection des membres du comité.

Article 12

Outre les fonctions déjà précisées au présent accord spécial, la société, en sa qualité d'organe exécutif conformément à l'article 3 de l'accord :

(a) prépare et soumet au comité les programmes et budgets annuels ;

(b) lui recommande le ou les types de secteur spatial à établir ;

(c) prépare, dirige, organise les recherches et travaux de conception et de mise au point pour l'amélioration du secteur spatial, et y participe ;

(d) exploite le secteur spatial et en assure l'entretien ;

(e) fournit au comité les renseignements demandés par tout représentant au comité dans le but de s'acquitter de ses responsabilités en tant que tel ;

(f) organise la participation de techniciens, choisis par le comité avec l'approbation de la société parmi les personnes désignées par les signataires, à l'examen des projets et à l'établissement des spécifications relatives au matériel destiné au secteur spatial ;

(g) s'efforce d'obtenir que les renseignements, inventions et données techniques découlant directement des travaux financés en commun aux termes des contrats passés avant la date où l'accord est ouvert à la signature soient communiqués à tout signataire et mises gratuitement à la disposition de celui-ci ou de toute personne relevant d'un signataire ou du gouvernement qui l'a désigné, en vue de la conception, de la mise au point, de la fabrication et de l'utilisation du matériel et des composants du secteur spatial.

Article 13

La société en tant que signataire ou en tant qu'organe exécutif, non plus qu'aucun autre signataire ne sera responsable envers les autres signataires pour les dommages résultant d'une défaillance ou d'un arrêt dans le fonctionnement d'un satellite au moment du lancement ou après celui-ci, ou d'une défaillance ou d'un arrêt dans le fonctionnement de toute autre partie du secteur spatial.

Article 14

Des dispositions seront prises en vertu desquelles les différends d'ordre juridique s'élevant à propos du présent accord spécial ou à propos des droits et obligations des signataires, pourront, s'ils ne sont pas réglés autrement, être soumis au jugement d'un tribunal impartial à établir conformément à ces mêmes dispositions et qui tranchera ces questions conformément aux principes généraux du droit. A cette fin, un groupe d'experts juridiques, nommés par les signataires et par les signataires prévus et indiqués dans la liste annexée à l'accord spécial quand celui-ci a été ouvert à la signature, proposera un projet d'accord supplémentaire contenant les dispositions susvisées. Après examen du projet, les signataires conclueront un accord additionnel à cette fin dans le délai de trois mois après la date où le présent accord spécial est ouvert à la signature. Cet accord additionnel s'appliquera également de façon obligatoire à tous futurs signataires du présent accord spécial.

Article 15

Toute proposition d'amendement au présent accord spécial est soumise en premier lieu au comité. Si ce dernier en recommande l'adoption, elle entre en vigueur à l'égard de tous les signataires lorsque les notifications d'approbation auront été déposées auprès du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique par deux tiers des signataires ; toutefois aucun amendement ne

peut imposer à l'un quelconque des signataires, sans son consentement, d'obligations financières supplémentaires.

Article 16

Le présent accord spécial entrera en vigueur pour chaque signataire, au jour de sa signature, à condition que l'accord soit déjà entré en vigueur à l'égard du gouvernement signataire ou ayant désigné le signataire en question, ou qu'il ait été provisoirement appliqué par lui. Il restera en vigueur aussi longtemps que l'accord.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés ont apposé leur signature au présent accord spécial.

Fait à Washington le vingt août 1964, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, en un seul original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, lequel en transmettra une copie certifiée conforme à chaque signataire ou gouvernement adhérent et au gouvernement de chaque Etat membre de l'Union internationale des télécommunications.

Accord additionnel sur l'arbitrage

Attendu que l'article 14 de l'accord spécial signé conformément à l'article 11 de l'accord établissant un régime provisoire applicable à un système commercial mondial de télécommunications par satellites, ouvert à la signature le 20 août 1964, à Washington, prévoit que des dispositions seront prises par un accord additionnel en vertu desquelles les différends d'ordre juridique pourront, s'ils ne sont réglés autrement, être soumis au jugement d'un tribunal impartial ;

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article premier

Dans le présent accord additionnel :

(a) « L'accord » désigne l'accord établissant un régime provisoire applicable à un système commercial mondial de télécommunications par satellites, ouvert à la signature le 20 août 1964, à Washington ;

(b) « L'accord spécial » désigne l'accord spécial signé conformément à l'article 2 de l'accord ;

(c) « Le comité » désigne le comité intérimaire des télécommunications par satellites, créé par l'article 4 de l'accord ;

(d) Le mot « signataire » désigne, comme dans l'accord spécial, tout gouvernement ou organisme de télécommunications qui a signé l'accord spécial et à l'égard duquel il est en vigueur.

Article 2

(a) Un tribunal arbitral institué en vertu du présent accord additionnel est compétent pour rendre un jugement concernant tous différends d'ordre juridique portant sur le point de savoir si une action ou un défaut d'action de la part du comité ou de la part d'un ou plusieurs signataires est autorisé par l'accord et par l'accord spécial ou conforme auxdits accords ;

(b) Un tribunal arbitral institué conformément au présent accord additionnel est également compétent pour rendre un jugement concernant tous différends d'ordre juridique s'élevant à propos de tout autre accord relatif aux dispositions prévues par l'accord et par l'accord spécial lorsque les signataires qui sont parties à cet autre accord sont convenus de conférer au tribunal une telle compétence. Dans l'exercice de cette compétence, un tribunal agit conformément à l'accord qui la lui confère.

(c) Seuls peuvent être parties à la procédure d'arbitrage instituée par le présent accord additionnel :

- (i) tout signataire,
- (ii) le comité.

Article 3

(a) Dans un délai de 30 jours à partir de l'entrée en vigueur du présent accord additionnel et tous les deux ans par la suite, chaque signataire soumet au comité le nom d'un expert juridique de compétence généralement reconnue, disponible pour assumer durant les deux années suivantes la présidence de tribunaux institués en vertu du présent accord additionnel. Le comité désigne sept de ces candidats pour constituer un groupe d'experts parmi lesquels sont choisis les présidents de tribunaux.

(b) Les membres du groupe d'experts sont nommés par accord unanime des membres du comité ou, si une telle nomination n'intervient pas dans un délai de trois mois à partir de l'entrée en vigueur du présent accord additionnel et tous les deux ans par la suite, ces membres sont nommés par une décision du comité prise conformément aux dispositions du paragraphe (c) de l'article 5 de l'accord relatives aux questions énumérées aux alinéas (i) à (xiv) dudit paragraphe. Les membres du groupe d'experts sont nommés pour une durée de deux ans et leur mandat est renouvelable.

(c) Le président du comité invite, aussitôt que possible après leur nomination, les membres du groupe d'experts à se réunir en vue d'élire un président. Le quorum requis pour une réunion du groupe d'experts est de six membres. Après délibérations, le groupe d'experts désigne dans son sein le président qui doit recueillir quatre voix au moins et être élu au scrutin secret à un ou, au besoin, plusieurs tours. Le président ainsi désigné reste en fonctions jusqu'au terme de son mandat de membre du groupe d'experts. Les dépenses afférentes à la réunion du groupe d'experts font partie des dépenses à répartir entre les signataires conformément aux dispositions de l'accord spécial.

(d) Il est pourvu aux vacances au groupe d'experts par nomination décidée à l'unanimité des membres du comité. S'il n'est pas pourvu à une vacance de cette manière dans un délai de deux mois à partir de la date où elle s'est produite, la nomination a lieu par décision du comité, prise conformément aux dispositions du paragraphe (c) de l'article 5 de l'accord relatives aux questions énumérées aux alinéas (i) à (xiv) de ce paragraphe. Lorsque le poste de président vient à être vacant, les membres du groupe d'experts y pourvoient par désignation de l'un d'entre eux conformément aux dispositions définies au paragraphe (c) du présent article. Tout remplaçant d'un membre du groupe d'experts ou d'un président dont le mandat n'est pas arrivé à expiration remplit ses fonctions jusqu'au terme du mandat de son prédécesseur.

(e) En nommant les membres du groupe d'experts, le comité s'efforce de faire en sorte que la composition du groupe reflète les principaux systèmes juridiques représentés parmi les signataires.

Article 4

(a) La partie qui désire soumettre un différend d'ordre juridique à l'arbitrage adresse à chaque partie et au comité un dossier contenant les pièces suivantes :

- (i) la liste des parties contre lesquelles la procédure est engagée ;
- (ii) un exposé décrivant en détail le différend déféré à l'arbitrage, les raisons pour lesquelles chaque partie est requise de participer à l'arbitrage et les chefs de demande ;

- (iii) un exposé énonçant les raisons pour lesquelles l'objet du différend relève de la juridiction du tribunal à constituer en vertu du présent accord additionnel et les raisons pour lesquelles ce tribunal doit retenir les chefs de demande s'il se prononce en faveur de la partie demanderesse ;
 - (iv) un exposé expliquant pourquoi la partie demanderesse n'a pu régler le différend par voie de négociations ou par des moyens autres que l'arbitrage ;
 - (v) le nom de la personne désignée par la partie demanderesse pour siéger au tribunal.
- (b) Dans un délai de 21 jours à partir de la date de réception du dossier décrit au paragraphe (a) du présent article par toutes les parties contre lesquelles la procédure est engagée, la partie défenderesse désigne une personne pour siéger au tribunal.
- (c) Lorsque la partie défenderesse n'a pas procédé à cette désignation, le président du groupe d'experts doit, dans les 10 jours qui suivent la demande faite par la partie demanderesse après expiration du délai de 21 jours précité, désigner l'un des experts dont les noms ont été soumis au comité conformément au paragraphe (a) de l'article 3 du présent accord additionnel.
- (d) Dans les 15 jours suivant cette désignation, les deux membres du tribunal ainsi désignés s'entendent pour choisir parmi les membres du groupe d'experts constitué conformément à l'article 3 du présent accord additionnel, une troisième personne qui assumera les fonctions de président du tribunal. A défaut d'entente dans le délai prévu, le président du groupe d'experts désigne, dans les dix jours suivant la demande présentée par l'une des parties, un membre du groupe d'experts autre que lui-même pour assumer les fonctions de président du tribunal.
- (e) Le tribunal exerce ses fonctions dès la nomination du président.
- (f) Lorsqu'il se produit une vacance au sein du tribunal pour des raisons que le président ou les membres restants du tribunal estiment indépendantes de la volonté des parties ou compatibles avec le bon déroulement de la procédure d'arbitrage, le siège vacant est pourvu conformément aux dispositions suivantes :
- (i) si la vacance résulte du retrait d'un membre nommé par une partie au différend, cette partie choisit un remplaçant dans les 10 jours qui suivent la vacance.
 - (ii) si la vacance résulte du retrait du président du tribunal ou d'un autre membre du tribunal nommé par le président du groupe d'experts, un remplaçant est choisi parmi les membres du groupe selon les modalités prévues aux alinéas (d) ou (c) du présent article, selon le cas.
- (g) En dehors des cas prévus ci-dessus, les sièges devenus vacants au tribunal ne sont pas pourvus.
- (h) Si une vacance n'est pas pourvue, les membres restants du tribunal peuvent, à la demande de l'une des parties, continuer la procédure et rendre le jugement définitif du tribunal.

Article 5

- (a) Le tribunal fixe la date et le lieu de ses séances.
- (b) Les débats ont lieu à huis clos et tous les documents présentés au tribunal sont réputés confidentiels. Toutefois, les parties à l'accord dont les signataires désignés sont parties au différend peuvent se faire représenter aux débats et avoir communication des documents présentés. Lorsque le comité est partie à la procédure, toutes les parties à l'accord et tous les signataires peuvent y assister et avoir communication des pièces présentées, sauf, si, exceptionnellement, le tribunal en décide autrement.
- (c) La procédure commence par la présentation du mémoire de la partie demanderesse contenant ses arguments, les faits qui

s'y rapportent avec preuves à l'appui et les principes juridiques invoqués. Le mémoire de la partie demanderesse est suivi du contre-mémoire de la partie adverse. La partie demanderesse peut présenter une réplique au contre-mémoire de la partie adverse. Des plaidoiries additionnelles ne sont présentées que si le tribunal l'estime nécessaire.

(d) La procédure a lieu par écrit et chaque partie peut présenter des preuves écrites à l'appui de ses allégations de fait et de droit. Toutefois, des arguments peuvent être présentés verbalement et des témoins peuvent être entendus, si le tribunal le juge opportun.

(e) Le tribunal peut connaître de demandes reconventionnelles découlant directement de l'objet du différend et statuer sur de telles demandes, à condition qu'elles relèvent de sa compétence telle qu'elle est définie à l'article 2 du présent accord additionnel.

(f) A tout moment au cours de la procédure, le tribunal peut clore celle-ci s'il décide que le différend dépasse les limites de sa compétence telle qu'elle est définie à l'article 2 du présent accord additionnel.

(g) Les délibérations du tribunal ont lieu à huis clos et ses décisions de procédure et jugements doivent être approuvés par au moins deux de ses membres.

(h) Le jugement du tribunal doit être motivé par écrit. Un membre désapprouvant le jugement rendu peut présenter séparément son opinion par écrit.

(i) Le tribunal peut adopter les règles de procédure supplémentaires nécessaires au déroulement de l'arbitrage, à condition qu'elles soient compatibles avec celles qui sont établies par le présent accord additionnel.

Article 6

(a) Si une partie ne présente pas sa cause, l'autre partie peut demander au tribunal de retenir la sienne et de rendre un jugement en sa faveur. Avant de le faire, le tribunal s'assure que l'affaire relève de sa compétence et qu'elle est fondée en fait et en droit.

(b) Avant de rendre son jugement, le tribunal doit accorder un délai supplémentaire à la partie qui n'a pas présenté sa cause, sauf s'il a des raisons de penser qu'elle n'a pas l'intention de la présenter.

Article 7

Tout signataire, groupe de signataires ou le comité, qui estime avoir un intérêt appréciable dans le jugement de l'affaire, peut demander au tribunal l'autorisation de devenir partie à la procédure. Si le tribunal constate que le requérant a un intérêt appréciable dans le jugement de l'affaire, il fait droit à sa requête.

Article 8

Le tribunal peut, soit à la demande d'une partie, soit de sa propre initiative, nommer les experts dont il estime l'assistance nécessaire.

Article 9

Chacun des signataires et le comité fournissent tous les renseignements que le tribunal, soit à la demande de l'une des parties à la procédure soit de sa propre initiative, juge nécessaire au bon déroulement de la procédure et au règlement adéquat du différend.

Article 10

Au cours de son examen de l'affaire, le tribunal peut, en attendant le jugement définitif, faire des recommandations aux parties en vue de protéger leurs droits respectifs.

Article 11

(a) Le jugement du tribunal est fondé sur l'interprétation de l'accord, de l'accord spécial et du présent accord additionnel, conformément aux principes juridiques généralement acceptés.

(b) Si, au cours de la procédure, les parties parviennent à un accord, ce dernier sera consigné sous forme d'un jugement du tribunal rendu avec le consentement des parties.

(c) Le jugement du tribunal est obligatoire pour toutes les parties au différend qui doivent s'y conformer de bonne foi. Toutefois, lorsque le comité est partie à un différend et que le tribunal juge qu'une décision du comité est nulle et non avenue parce qu'elle n'est autorisée ni par l'accord ni par l'accord spécial ou parce qu'elle n'y est pas conforme, le jugement du tribunal est obligatoire pour tous les signataires.

Article 12

Sauf si le tribunal en décide autrement en raison de circonstances particulières à l'affaire, les dépenses du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont également réparties de part et d'autre, lorsqu'il y a du même côté plus d'une partie, le tribunal répartit les dépenses entre ces parties.

Article 13

Le présent accord additionnel entrera en vigueur dès sa signature par tous les signataires de l'accord spécial à l'égard dequels ce dernier est en vigueur. Par la suite, conformément à l'article 14 de l'accord spécial, il entrera en vigueur pour les autres signataires le jour où l'accord spécial entrera en vigueur à leur égard. Il restera en vigueur aussi longtemps que l'accord spécial lui-même.

En foi de quoi les soussignés dûment autorisés ont apposé leur signature au présent accord.

Fait à Washington le quatre juin 1965, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, en un seul original qui sera déposé dans les archives du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, lequel en transmettra une copie certifiée conforme à chaque signataire ou gouvernement adhérent et au gouvernement de chaque Etat membre de l'Union Internationale des télécommunications.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-76-669 du 4 safar 1397 (25 janvier 1977) déclarant d'utilité publique la construction du réseau d'irrigation du barrage Hassan Dakhil : canal principal RG 6 du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+866,50 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province et cercle d'Errachidia).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejev 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 7 jourmada I 1394 (29 mai 1974) au 8 rejev 1394 (29 juillet 1974) dans les bureaux du cercle d'Errachidia, annexe d'Aoufouss, ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole de Tafilalet.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction du canal principal RG 6 du P.K. 0+000,00 au P.K. 2+866,50 comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet, cercle d'Errachidia.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500^e annexe à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSOMÉS TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
4888	Non immatriculée.	Mmes, Mlles et MM. : Chafik Moulay Hanafi.	Douira.	A. 1	CA. 38	2	1	2			3
4889	id.	Lalla Zhor bent Mestaine.	Erfoud.	1	04	1					
4890	id.	Hbid Ba Hnini ben Hassan.	Douira.		78				4		
4891	id.	Sidi Mohamed ben Lamine.	id.		47		1		6		
4892	id.	Moulay Chrif ben Lamine.	id.		88						
4893	id.	Moulay Hachem ben Mokhtar.	id.		54		3		1		
4894	id.	Sidi Abdelkader ben Khayi.	id.		59		2	1			
4895	id.	Moulay Smail ben Mustapha.	id.	1	69		1		1		
4896	id.	Sidi Mohamed ben Touhami Lafdil.	id.		59		3				1
4897	id.	Terrain appartenant à la mosquée de Douira.	id.		59	1					6
4898	id.	Sidi Mohamed ben Hakim.	id.	1	15		9				
4899	id.	Moulay Touhami ben Lahcen.	id.	1	34		3				3
4900	id.	Moulay Hachem ben El Houssaine.	id.	1	59			1	4		1
4901	id.	Sidi Mohamed ben El Hassan.	id.		78						2
4902	id.	Moulay Hachem ben Ahmed	id.		72						
4903	id.	Sidi Mohamed ben El Hassan.	id.		94						
4904	id.	Sidi Mohamed ben Baba ben Lahcen.	id.	1	36						9
4905	id.	Sidi Mohamed ben El Hassan.	id.		66						
4907	id.	Ba Hammou ben Madani.	id.		42						2
4908	id.	Lahbib ben Madani.	id.		94		1	1			3
4909	id.	Moulay Abdessalam ben Tayeb.	id.		60		2				6
4910	id.	Sidi Mohamed ben Lhoussaine.	id.	1	56	1		1	1		5
4912	id.	Baba ben Kacem ben Lahbib.	id.	1	76	1			1		5
4913	id.	Terrain appartenant à la mosquée de Douira.	id.		98						
4915	id.	Moulay Tayeb ben Smail.	id.		37						
4916	id.	Héritiers Moulay Tayeb ben Elhassan.	id.		54		1				1
4917	id.	Moulay Hachem ben Ahmed	id.		70						
4918	id.	Sidi Mohamed ben Baba ben Lahcen.	id.	1	31						
4920	id.	Sidi Lahbib ben Ahmed.	id.		54						
4921	id.	Sidi Mohamed ben Hakim.	id.	1	79						
4922	id.	Chafik Moulay Hanafi.	id.		14						

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P	A	J	P	
4923	Non immatriculée.	Mmes, Mlles et MM. : Moulay Chrif ben Ahmed.	Douira.	A.	CA.						3
4924	id.	Lalla Amina bent Seddik.	id.		73						
4926	id.	Moulay Abdelkader ben Touhami.	id.	1	42				1		
4928	id.	Moulay Ahmed ben Lafdil.	id.	1	97	1					
4929	id.	Moulay Abdelkader ben Touhami.	id.		62						
4930	id.	Sidi Mohamed ben Touhami Lafdil.	id.	1	30						
4932	id.	Héritiers Hajji ben Hadj Tayeb.	id.		18						
4933	id.	Kasbaoui Abdelkader.	id.		88						
4934	id.	Kasbaoui ben Omar.	id.	1	19						
4935	id.	Ammimi ben El Hassan.	id.		96						
4936	id.	Moulay El Hassan ben Omar	id.		86						
4937	id.	Moulay Ali ben Ahmed.	id.		74				1		
4939	id.	Lahbib ben Mohamed La- hbib.	id.		34						
4940	id.	Moulay Abdelkader ben Touhami.	id.		60						
4941	id.	Moulay Omar ben El Has- san.	id.		63						
4942	id.	Sidi Mohamed ben Lhous- saine.	id.	1	54						
4943	id.	Moulay El Hassan ben Omar	id.		42						
4944	id.	Terrain appartenant à la mosquée de Douira.	id.		92						
4946	id.	Moulay Ahmed ben Abdel- lah.	id.		95						
4947	id.	Moulay Larbi ben Tayeb.	id.		56						
4949	id.	Moulay M'Hamed ben Ab- derrahman.	id.	1	86						
4950	id.	Sidi Lahbib ben Ahmed.	id.	1	60						
4952	id.	Baba Aatta ben Maâti.	id.	2	20						
4953	id.	Ba Seddik ben Boutahar.	id.		33						
4954	id.	Biya Hammad ben Maâti.	id.		21						
4956	id.	Sidi Mohamed ben Mehdi.	id.		22						
4957	id.	Sidi Mohamed ben Seddik.	id.		74						
4959	id.	Moulay Ali ben Hassan.	Btatha.	2	64						
4961	id.	Sidi Mohamed ben Hassan ben Biyi.	Douira.	1	36						
4962	id.	Héritiers Moulay Seddik ben Lahcen.	id.		55						
4964	id.	Moulay El Hassan ben Omar.	id.	2	24			2			
5062	id.	Hbib Sidi Ammi Baba.	id.		70					1	
5063	id.	Sidi Ahmed ben Seddik Meknassi.	id.		98						
5064	id.	Abdelouahad ben Taleb.	id.		70						
5066	id.	Touhami ben Khayi.	id.		39			1			
5067	id.	Moulay Ali ben Touhami.	id.		92						
5068	id.	Sidi Ahmed ben Maâti.	id.		16						
5069	id.	Larbi ben Hadj.	id.		26						
5070	id.	Sidi Tahar ben Houmadi.	id.		4						
5072	id.	Abdelkader ben Moha.	id.		26						
5073	id.	Moulay Tayeb ben Smail.	id.		45						
5074	id.	Moulay Lakbir ben Smaïne.	id.		21						
5075	id.	Héritiers Sidi Lahbib ben Smaïne.	id.		44						
5076	id.	Larbi ben Hammou.	id.		24						
5077	id.	Lahbib ben Mohamed La- hbib.	id.		37						

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalet est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Fait à Rabat, le 4 safar 1397 (25 janvier 1977).

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-77-3 du 19 rebia II 1397 (8 avril 1977) portant nomination du représentant du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional au conseil d'administration de l'Office national des chemins de fer.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-63-225 du 14 rebia I 1383 (5 août 1963) portant création de l'Office national des chemins de fer, tel qu'il a été modifié et complété notamment par le dahir n° 1-73-202 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974), notamment son article 4 ;

Sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Lahlou Fouad, ingénieur d'Etat à la direction de la planification, est nommé administrateur de l'Office national des chemins de fer en qualité de représentant du

secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 4 chaabane 1396 (1^{er} août 1976).

ART. 3. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 19 rebia II 1397 (8 avril 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le secrétaire d'Etat
auprès du Premier ministre
chargé du plan
et du développement régional,

TAYEB BENCHEIKH.

Décret n° 2-76-511 du 12 rebia II 1397 (1^{er} avril 1977) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (provinces de Marrakech et d'El-Kelâa-des-Srarhna).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 36-76 du 6 kaada 1395 (10 novembre 1975) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) précité ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des attributaires des lots compris dans les lotissements mentionnés dans l'arrêté interministériel n° 36-76 du 6 kaada 1395 (10 novembre 1975) susvisé est fixée telle qu'elle est publiée en annexe du présent décret.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1397 (1^{er} avril 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

*
* *

Liste des attributaires du lotissement des provinces de Marrakech (D.P.) et d'El-Kelâa-des-Srarhna (D.P.)

Distribution 1973, 2^e tranche (1972).

NUMÉRO d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS	COMMUNE RURALE	ADRESSES
	M ^{mes} , M ^{lles} et MM. :		
1	El Mous Ahmed ben Larbi.	Chichaoua.	Douar Sraghna.
2	Jraifi Mohamed ben Brik.	id.	Douar Sidi Bouzid.
3	Ahmed ben Hammoud.	id.	Douar Sraghna.
4	Allal ben Mohamed.	id.	id.
5	Naïm Mohamed ben Boujemaâ.	id.	Douar Sidi Bouzid.
6	Challakh Brahim ben Mokhtar.	id.	Douar Azib Krichi.
7	Aït Attar Omar ben Boujemaâ.	id.	Douar Azib Cruche.
8	Sellam ben Mohamed.	id.	Douar Belbachir.
9	Khilitine Ahmed ben El Farès.	id.	Douar Maâti.
10	Abderrazak Brahim ben Houcine.	id.	Douar Kaoukaou.
11	Atlach Mohamed ben Omar.	id.	Douar Sidi Bouzid.
12	Gajj Brahim ben Mohamed.	id.	Douar Sraghna.
13	Hattouch Boujemaâ ben Mohamed.	id.	Douar Sidi Bouzid.
14	Atlach Lahcen ben Mohamed.	id.	id.
15	Ghriba Mohamed ben Mohamed.	id.	Douar Maâti Sidi Bouzid.

NUMÉRO d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS	COMMUNE RURALE	ADRESSES
	Mmes, Mlles et MM. :		
16	Jaa Brahim ben Lahcen.	Chichaoua.	Douar Sidi Bouzid.
17	El Annabi Ahmed ben M'Hamed ben Addi.	id.	Douar Sraghna.
18	Hassan ben Lahcen ben Mohamed.	id.	Douar Draoua.
19	Bari Omar ben Abdelkader.	id.	Douar Maâti.
20	Bouhcine Ali ben Brik.	id.	Douar Sraghna.
21	Zraïdi Mohamed ben El Houcine.	id.	Douar Akhnoukhat Sidi Bouzid.
22	Fatna bent Layachi Zaïbiri.	id.	Douar Maâti.
23	Fraïne Larbi ben Bachir.	id.	Douar Sidi Bouzid.
24	Rmimini Ahmed ben M'Barek Mohamed.	id.	Douar Moulay Brahim.
25	Mohamed ben Bachir Omar.	id.	Douar Draoua.
26	Zitoune Miloud.	id.	Douar Sraghna.
27	Izza bent Tahar.	id.	Douar Hfid.
28	Baymik Abdelkader Boujemaâ.	id.	Douar Sidi Bouzid.
29	Yanbouâa Kaïda bent Messaoud.	id.	id.
30	Amimi Omar ben Miloud.	id.	id.
31	Rabia bent Lahbib Zeroual.	id.	id.
32	Aïcha bent M'Hamed.	id.	Douar Sraghna.
33	Aziz Mohamed ben Brik.	id.	Douar Maâti.
34	Hnia bent Abdellah.	id.	Douar Sidi Bouzid.
35	Rahali M'Barek Mohamed.	id.	Douar Sraghna.
36	Batoul bent Ahmed.	id.	Douar Sraghna.
37	Taje Abdelali Hmida.	id.	Douar Kaoukaou.
38	Hadda bent Mohamed.	id.	Douar Sraghna.
39	Fatima bent Brik.	id.	Douar Sidi Bouzid.
40	El Houcine Omar.	id.	Douar Maâti.
41	Mohamed Lahcen Aziz.	id.	Douar Kaoukaou.
42	Khaddouj bent Mohamed.	id.	Douar Sidi Bouzid.
43	Fadma bent Ali.	id.	id.
44	Rkia bent Rahal.	id.	id.
45	Belghalmi M'Barek.	id.	Douar Sraghna.
46	Salah ben Alla Bimik.	id.	Douar Sidi Bouzid.
47	M'Hamed ben Salah.	id.	Douar Abbès.
48	Fatima bent Salem.	id.	Douar Sraghna.
49	Hachouma bent Mohamed Aouti.	id.	Douar Sidi Bouzid.
50	Forci M'Barek ben Amara.	id.	id.
51	Atlach Ahmed ben Lhoucine.	id.	id.
52	Rbia bent Haddi.	id.	id.
53	Abdelmalek ben Abdeslem.	id.	Douar Sraghna.
54	Mohamed ben Lahcen Lahbib.	id.	Douar Maâti.
55	Rkia bent Rahmoun Jrifi.	id.	Douar Sidi Bouzid.
56	Brahim Boujemaâ Kaddour.	id.	Douar Mechou.
57	Amimi Mohamed ben Miloud.	id.	Douar Sidi Bouzid.
58	Zaïna bent Omar Boulahdoub.	id.	Douar Khnoukhat.
59	Fatima bent Lahbib.	id.	Douar Sraghna.
60	Aabid ben Mamoun.	id.	Douar Kaoukaou.
61	Fatna bent Abdellah.	id.	Douar Sidi Bouzid.
62	Moulay Omar ben Haddi ben Hadj Kaddour.	id.	id.
63	Charkaoui M'Barek.	Dechra.	Douar Bsibissa.
64	Maazouzi Abdelkader.	id.	Douar Ouled Jaber.
65	Katif Lakbir ben Mohamed.	id.	Douar M'Sabel.
66	El Haddad ben Mohamed.	id.	id.
67	Es-Sarrar Abdelkader.	id.	Douar Majjat.
68	Touissi Ahmed ben Mohamed.	id.	Douar Ouled Jaber.
69	El Majhad Cherki ben Salah.	id.	Douar Majjat.
70	Hadir M'Hamed ben Mohamed.	id.	id.
71	Es-Saroukh Salah ben Omar.	id.	Douar Lamnatra.
72	Sarrar Rahal ben Salah.	id.	Douar Majjat.
73	El Masnaoui Mohamed ben Mahjoub.	id.	Douar Lakrabla.
74	Saki Abdelkader ben Allal.	id.	Douar Ouled M'Sabel.
75	El Karima Mohamed ben Ahmed.	id.	id.
76	Nachat Rahal ben Abdelkader ben Jilali.	id.	id.
77	Ech-Chaoui Mustapha ben Abdelkader.	id.	Douar Ouled Terraf.
78	Sabri Kebir ben Mohamed.	id.	Douar Ouled Jaber.
79	El Ouakili Ahmed ben Mohamed.	id.	Douar Ouled Hammadi.
80	Louardi Mohamed ben Mohamed ben Ahmed.	Zaouia Sidi Hattab.	Douar Ouled Azzab.
81	El Msrar Mohamed ben Mohamed.	id.	id.
82	Benaziz El Kbir ben Mohamed ben Jilali.	id.	id.
83	Bargoum Mohamed ben Mohamed.	id.	id.

NUMÉRO d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS	COMMUNE RURALE	ADRESSES
	Mmes, Mlles et MM. :		
84	Rabha bent Touhami.	Zaouia Sidi Hattab.	Douar Lakrakra.
85	Smimou Mohamed ben Rahal.	id.	Douar D'Ouled Boubker.
86	Sadak M'Hamed ben Ahmed.	id.	Douar Ouled Chouikh.
87	Gardati Mohamed ben Miloud ben Hammou.	id.	id.
88	Hmama Salah ben Ahmed ben M'Barek.	id.	Douar Chtayba.
89	El Kamili Boum'Hamed ben Omar.	id.	Douar Lazroug-Rbaa.
90	Boudhar Mohamed El Miloudi.	id.	Douar Ouled Ameur.
91	Saki Jilali ben Ahmed Kaddour.	id.	Douar Ouled Chouik.
92	Ahmed ben Mohamed Chafay.	id.	Douar El Azzaba.
93	Sirage Eddine Salah.	id.	Douar Chtayba.
94	Haini Abderrahman ben M'Hamed.	id.	Douar El Azzaba.
95	El Aïdi Zahri ben Mohamed ben Salah.	id.	id.
96	Rouibaa Omar ben Mohamed.	Arbaâ Gazet.	Douar Ouled Rafaâ.
97	Boukarroum Mohamed ben Kaddour.	id.	Douar Ait El Hind.
98	Boukhassi El Mokhtar.	id.	id.
99	Safi Mohamed ben Ahmed.	id.	Douar Laghdira.
100	Boukarroum Lakbir ben Mohamed.	id.	Douar Bouali.
101	Belkhadim Omar.	Oulad Yagoub.	Douar Rouich.
102	Filali Kabbour.	id.	id.
103	Taoussi El Hassan.	id.	Douar Rouich.
104	Gaynou Mohamed.	id.	id.
105	Hafiane Errass Salah.	id.	id.
106	Rhalem Ahmed.	id.	id.
107	Filali Mokhtar.	id.	id.
108	Essahel Salah.	id.	id.
109	Erraji Omar.	id.	id.
110	Attouchi Ahmed.	id.	Douar Moulay Tahar.
111	El Ammar Mohamed.	id.	Douar Rouich.
112	El Hiba Allal ben Abbès.	id.	Douar Ouled Sbih.
113	Ben Mamare Bouazza.	id.	Douar Mellassa.
114	Najmaoui Ahmed ben Abdellah.	id.	Douar Ouled Ben Najem.
115	Kach Kach Abderrahman.	id.	Douar Rouich.
116	Bougrine Ahmed.	id.	id.
117	El Ammar M'Barka.	id.	id.
118	El Aoud Abbès.	id.	id.
119	Er-Rachidi Abbès ben Lahcen.	id.	id.
120	Eddaou Mohamed.	El Joualla.	Douar Bir El Hamir.
121	Samlali Jilali.	id.	Douar Ouled Sidi Rahal.
122	Dahmani M'Hamed.	Maïate.	Bloc 947.
123	Baba Abderrahman.	id.	Douar Ouled Raghay.
124	Hamras Mustapha.	id.	Bloc 948.
125	El Kihel Rahal.	id.	Douar Nebbaga.
126	Maâroufi Mohamed.	id.	Derb Laâouina.
127	Sidky Mekki.	id.	Douar Laskour.
128	Lakrad M'Barka bent Mohamed.	id.	Bloc 946.
129	Hanafi Ahmed.	id.	Bloc 946.
130	El Khadraoui Abderrahman.	id.	Douar Ouled Raghay.
131	Fatna bent Mohamed ben Badda.	id.	Bloc 949.
132	El Affati Mohamed.	id.	Ouled Ali.
133	Zahra bent Jilali Zerouali.	id.	id.
134	Fatima bent Mohamed Ghoch M'Hamed.	id.	Derb Radi.
135	Tahiri Ahmed.	id.	Douar Laksour.
136	Jabri Abderrahman.	id.	Douar Ouled Reghay.
137	Latrach Omar.	id.	Bloc 948.
138	M'Barka bent Mohamed El Kadiri.	id.	Bloc 949.
139	Kabboura bent Mustapha.	id.	id.
140	Bakkar Driss.	id.	Derb Radi.
141	Mohamed ben M'Hamed.	id.	Douar Ouled Raghay.
142	El Wafi Hassan.	id.	id.
143	El Maâtaoui Miloud.	id.	Douar Laksour.
144	Gouiga Hassan.	id.	Douar Ouled Raghay.
145	Chaâraoui Mohamed.	id.	id.
146	Er-Ray Tahar.	id.	Bloc 949.
147	M'Hamed ben Abdeslam.	id.	Douar Ouled Raghay.
148	Saïd Mohamed.	id.	Derb Hadj Yamani.
149	Soussi Mohamed.	id.	Ouled Soussi.
150	Alouani Tahar.	id.	Bloc 947.
151	Rquik Omar.	id.	Bloc 948.

NUMÉRO d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS	COMMUNE RURALE	ADRESSES
	Mmes, Mlles et MM. :		
152	Ben Chrif El Hassan	Maïate.	Douar Ouled Raghay.
153	Slimane Mohamed	id.	Bloc 947.
154	Jaâfar ben Mohamed.	id.	Ouled Massour.
155	Fatima bent Mohamed.	id.	Bloc 947.
156	Fatima bent Jilali Kabal.	id.	Bloc 949.
157	Salah ben Mohamed.	id.	Douar Cheikh M'Barek.
158	El Kahlaoui Abderrahman.	id.	Douar Ouled Raghay.
159	Bouafia Mohamed.	id.	id.
160	Ben Maniare Mohamed.	id.	Douar Mers.
161	Lakbir ben Mohamed.	id.	Ouled Hammou.
162	Mohamed ben Driss.	id.	Ouled Abdellah.
163	Larbi ben Abdeslam.	id.	Ouled Saber.
164	Ahmed ben Abderrahman.	id.	Douar Ouled Raghay.
165	El Aâziz Boudali.	id.	Bloc 947.
166	Mohamed ben Hammadi.	id.	Douar Laksour.
167	Ahmed ben Hajjaj.	id.	Douar Ouled Raghay.
168	Abou Abdellah Abdelkadir.	id.	id.
169	Jillali ben Lakbir.	id.	Ouled Hammou.
170	Mohamed ben Boujemaâ.	id.	Douar Ouled Raghay.
171	Maâti ben Mekki.	id.	Ouled Mohamed.
172	Krikch Mohamed.	id.	El Kelâa.
173	Mohamed ben Salah.	id.	Douar Ouled Raghay.
174	Haddaji ben Mohamed.	id.	id.
175	Fouhami Omar ben Fatmi.	id.	Ouled Hammou.
176	Ahmed ben Abderrahman.	id.	Douar Ouled Raghay.
177	Ben Haj Hamou.	id.	Bloc 949.
178	Koraïchi M'Bark.	id.	Bloc 948.
179	Ahmed ben Ahmed Abderrahman.	id.	Douar Ouled Raghay.
180	Maâroufi Mustapha.	id.	El Kelâa.
181	Mousaddak M'Bark.	id.	Ouled Jaber.
182	Mohamed ben Jilali.	id.	Douar Ouled Raghay.
183	Lamchaouri Jilali.	id.	Bloc 948.
184	Abderrahman ben Ahmed.	id.	Douar Ouled Raghay.
185	Akchich Salah.	id.	Bloc 949.
186	Abdellah ben Mohamed.	id.	Douar Ouled Raghay.
187	Chahdi Ouazzani Ahmed.	id.	Bloc 946.
188	Abdeslam ben Mohamed.	id.	Douar Ouled Raghay.
189	Abdelmoula ben Mohamed.	id.	id.
190	Mohamed ben Abbès.	id.	id.
191	Ahmed ben Mekki.	id.	id.
192	El Yazidi Mohamed.	id.	Ouled Abdellah.
193	Mohamed ben Ayachi.	El Hydana.	Douar Ouled Rahou.
194	Adil Abdelkadir.	id.	Ouled Rachad.
195	Mestah Mekki ben Ayachi.	id.	Ouled Ali.
196	Khoutta M'Hamed ben Jilali.	id.	Ouled Hamza.
197	Kalou Mohamed.	id.	Ouled Sbih.

Décret n° 2-76-513 du 12 rebia II 1397 (1^{er} avril 1977) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province d'Oujda).

LE PREMIER MINISTRE.

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté interministériel n° 37-76 du 6 kaada 1395 (10 novembre 1975) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) précité ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des attributaires des lots compris dans les lotissements mentionnés dans l'arrêté interministériel n° 37-76 du 6 kaada 1395 (10 novembre 1975) susvisé est fixée telle qu'elle est publiée en annexe du présent décret.

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 rebia II 1397 (1^{er} avril 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

* *

Liste des attributaires du lotissement de la province d'Oujda (S.P.)

Distribution 1973, 1^{re} tranche (1971).

NUMERO d'ordre	NOMS ET PRÉNOMS	COMMUNE RURALE	ADRESSES
1	Benchou Mohamed.	Beni-Drar.	Beni-Drar, Oujda-Banlieue.
2	Dahmani Boujemaâ.	id.	id.

Arrêté interministériel n° 90-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (préfecture de Casablanca).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, au titre de la distribution 1975, sont choisis dans la préfecture de Casablanca parmi les habitants des communes rurales suivantes :

1° Lotissement Mohammedia : commune rurale Sidi Moussa Ben Ali.

2° Lotissement Mohammedia : commune rurale Tit Mellil.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976).

Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Arrêté interministériel n° 76-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Marrakech).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, au titre de la distribution 1975, sont choisis dans la province de Marrakech parmi les habitants des communes rurales suivantes :

1° Lotissement Igoudar : commune rurale Igoudar.

2° Lotissement Amizmiz : commune rurale Amizmiz.

3° Lotissement Tizguine : commune rurale Tizguine.

4° Lotissement Touama : commune rurale Touama.

5° Lotissement Chichaoua : commune rurale Chichaoua.

6° Lotissement Douirane : commune rurale Douirane.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976).

Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Arrêté interministériel n° 72-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Meknès).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, au titre de la distribution 1973, 3^e tranche (1973), sont choisis dans la province de Meknès parmi les habitants des communes rurales suivantes :

- 1° Lotissement Sidi M'Barek : commune rurale Aïn Jemaâ.
- 2° Lotissement Sidi M'Barek : commune rurale Aïn El Orma.
- 3° Lotissement M'Haya : commune rurale Thine M'Haya.
- 4° Lotissement Dir : commune rurale Dir.
- 5° Lotissement Boughamine : commune rurale Aïn Taoujdate.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976).

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Arrêté interministériel n° 71-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province d'Oujda).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs des terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, au titre de la distribution 1975, sont choisis dans la province d'Oujda parmi les habitants des communes rurales suivantes :

- 1° Lotissement Tinyaline :
Commune rurale Sidi Yahya ;
Commune rurale El Aouinèt ;
Commune rurale Touissite ;
Commune rurale Naïma.

2° Lotissement Angads : commune rurale Beni-Drar.

3° Lotissement Ahl Oued Za : commune rurale Ahl Oued Za.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 moharrem 1397 (27 décembre 1977).

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Arrêté interministériel n° 86-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province d'El-Jadida).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, au titre de la distribution 1975, sont choisis dans la province d'El-Jadida parmi les habitants des communes rurales suivantes :

- 1° Lotissement Bir Jdid : commune rurale Bir Jdid.
- 2° Lotissement ex-ferme Marie Louise : commune rurale Chtouka.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976).

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.
Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Arrêté interministériel n° 91-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province d'El-Jadida).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, au titre de la distribution 1975, sont choisis dans la province d'El-Jadida parmi les habitants des communes rurales suivantes :

- 1° Lotissement Belhamdounia : commune rurale Sidi Smaïl.
- 2° Lotissement Benkourdal : commune rurale Thine Rharbia.
- 3° Lotissement Pondikis Zghari : commune rurale El Mechrek.

- 4° Lotissement Guillot Belhamdounia : commune rurale Sidi-Bennour.
- 5° Lotissement ex-ferme Peraldy : commune rurale Oulad Frej.
- 6° Lotissement Rubat de Merac : commune rurale Oulad Rhanem.
- 7° Lotissement Kridid : commune rurale Kridid.
- 8° Lotissement Khemis Zemamra : commune rurale Khemis Zemamra.
- 9° Lotissement Khemis Ksiba : commune rurale Khemis Ksiba.
- 10° Lotissement Tamda : commune rurale Tamda.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

SALAH MZILY.

Arrêté interministériel n° 87-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Settat).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, au titre de la distribution 1975, sont choisis dans la province de Settat parmi les habitants des communes rurales suivantes :

- 1° Lotissement Oulad Abbou :
Commune rurale Oulad Abbou ;
Commune rurale Sidi Saïd Maâchou.
- 2° Lotissement Sahel : commune rurale Oulad Harriz Sahel.
- 3° Lotissement Mrizig : commune rurale Mrizig.
- 4° Lotissement Sidi Hajjaj : commune rurale Sidi Hajjaj.
- 5° Lotissement Fedalate :
Commune rurale Fedalate ;
Commune rurale Oulad Ali ;
Commune rurale Mellila.
- 6° Lotissement Moualine El Oued : commune rurale Moualine El Oued.
- 7° Lotissement Mechra Ben Abbou :
Commune rurale Mechra Ben Abbou ;
Commune rurale Oulad Saïd.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

SALAH MZILY.

Arrêté interministériel n° 79-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Taza).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, au titre de la distribution 1975, sont choisis dans la province de Taza parmi les habitants de la commune rurale suivante :

Lotissement Matmata : commune rurale Bab Marzouka.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

SALAH MZILY.

Arrêté interministériel n° 77-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Khouribga).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, au titre de la distribution 1975, sont choisis dans la province de Khouribga parmi les habitants des communes rurales suivantes :

- 1° Lotissement Beni Smir : commune rurale Beni Smir.
- 2° Lotissement Gnadiz : commune rurale Tlêta Gnadiz.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

SALAH MZILY.

Arrêté interministériel n° 88-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province d'Essaouira).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 4.

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, au titre de la distribution 1975, sont choisis dans la province d'Essaouira parmi les habitants des communes rurales suivantes :

- 1° Lotissement Aïn Zeiten : commune rurale Aïn Zeiten.
- 2° Lotissement Smimou : commune rurale Smimou.
- 3° Lotissement Sebti Korimate : commune rurale Sebti Korimate.
- 4° Lotissement Tlata Hanchane : commune rurale Tlata Hanchane.
- 5° Lotissement Akermoud : commune rurale Akermoud.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976).

Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Arrêté interministériel n° 78-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Kenitra).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, au titre de la distribution 1975, sont choisis dans la province de Kenitra parmi les habitants des communes rurales suivantes :

- 1° Lotissement Aïn Défali : commune rurale Aïn Défali.
- 2° Lotissement Sidi Rédouane : commune rurale Sidi Rédouane.
- 3° Lotissement Mzefroune : commune rurale Mzefroune.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.

Rabat, le 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976).

Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Arrêté interministériel n° 80-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Kenitra).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat au titre de la distribution 1974, sont choisis dans la province de Kenitra parmi les habitants de la commune rurale suivante :

Lotissement Sidi Bousber : commune rurale Sidi Bousber.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel

Rabat, le 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976)

Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Arrêté interministériel n° 89-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Kenitra).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat au titre de la distribution 1973, deuxième tranche sont choisis dans la province de Kenitra parmi les habitants des communes rurales suivantes :

- 1° Lotissement Sidi Bousber : commune rurale Sidi Bousber
- 2° Lotissement Aïn Dorrij : commune rurale Aïn Dorrij.
- 3° Lotissement Mzefroune : commune rurale Mzefroune.
- 4° Lotissement Had Kourt : commune rurale Had Kourt
- 5° Lotissement Aïn Défali : commune rurale Aïn Défali.
- 6° Lotissement Jorf El Melha : commune rurale Jorf El Melha.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel

Rabat, le 5 moharrem 1397 (27 décembre 1977)

Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,
SALAH MZILY.

Arrêté interministériel n° 81-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province d'El-Kelâa-des-Srarhna).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, au titre de la distribution 1975, sont choisis dans la province d'El-Kelâa-des-Srarhna parmi les habitants des communes rurales suivantes :

- 1° Lotissement Tamelet : commune rurale Tamelet.
- 2° Lotissement Thine Bouchane : commune rurale Thine Bouchane.
- 3° Lotissement Skhour Rehamna : commune rurale Skhour Rehamna.
- 4° Lotissement Oulad Abbou : commune rurale Oulad Abbou.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976).

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

SALAH MZILY.

Arrêté interministériel n° 82-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Meknès).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, au titre de la distribution 1975, sont choisis dans la province de Meknès parmi les habitants des communes rurales suivantes :

- 1° Lotissement Aïn-El-Orma : commune rurale Aïn-El-Orma.
- 2° Lotissement Souk-Sebt-Jahjough : commune rurale Sebt-Jahjough.
- 3° Lotissement El-Hajeb : commune rurale Dir.
- 4° Lotissement Tisguite : commune rurale Tisguite.
- 5° Lotissement Irklaouèn : commune rurale Irklaouèn.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976).

Le ministre de l'intérieur,

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

SALAH MZILY.

Arrêté interministériel n° 83-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Fès).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, au titre de la distribution 1975, sont choisis dans la province de Fès parmi les habitants des communes rurales suivantes :

- 1° Lotissement Aïn-Kansera : commune rurale Aïn-Kansera.
- 2° Lotissement Sbaâ-Rouadi : commune rurale Sbaâ-Rouadi.
- 3° Lotissement Sidi-Harazem : commune rurale Sidi-Harazem.
- 4° Lotissement Bir Tam-Tam : commune rurale Ras-Tabouda.
- 5° Lotissement Mkansa : commune rurale Mkansa.
- 6° Lotissement Ourtzarh : commune rurale Ourtzarh.
- 7° Lotissement Bouârouss : commune rurale Bouârouss.
- 8° Lotissement Oulad-Jemaâ : commune rurale Oulad-Jemaâ.
- 9° Lotissement Oulad-Ayyad : commune rurale Oulad-Ayyad.
- 10° Lotissement Aïn-Aïcha : commune rurale Aïn-Aïcha.
- 11° Lotissement Tissa : commune rurale Tissa.
- 12° Lotissement Aïn-Legdeh : commune rurale Aïn-Legdeh.
- 13° Lotissement Aïn-Cheggag : commune rurale Aïn-Cheggag.
- 14° Lotissement Aïn-Chkeff : commune rurale Aïn-Chkeff.
- 15° Lotissement Azzaba : commune rurale Azzaba.
- 16° Lotissement Arhbalou-Akourare : commune rurale Arhbalou-Akourare.
- 17° Lotissement Karia-Ba-Mohamed : commune rurale Karia-Ba-Mohamed.
- 18° Lotissement Taounate : commune rurale Taounate.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976).

Le ministre de l'intérieur, Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

SALAH MZILY.

Arrêté interministériel n° 84-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Khemissât).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, au titre de la distribution 1973, deuxième tranche, sont choisis dans la province de Khemissèt parmi les habitants des communes rurales suivantes :

- 1° Lotissement Aïn-Johra : commune rurale Aïn-Johra.
- 2° Lotissement Rommani : commune rurale Rommani.
- 3° Lotissement Tiddas : commune rurale Tiddas.
- 4° Lotissement Maâziz : commune rurale Maâziz.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976).

Le ministre de l'intérieur, *Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,*
MOHAMED HADDOU ECHIGUER. SALAH MZILY.

Arrêté interministériel n° 85-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (province de Khemissèt).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les attributaires de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, au titre de la distribution 1974, sont choisis dans la province de Khemissèt parmi les habitants de la commune rurale suivante :

- 1° Lotissement Khemis-Ait-Yadine : commune rurale Khemis-Ait-Yadine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976).

Le ministre de l'intérieur, *Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,*
MOHAMED HADDOU ECHIGUER. SALAH MZILY.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté du Premier ministre n° 3-89-77 du 16 rebia II 1397 (5 avril 1977) modifiant et complétant l'arrêté du 19 septembre 1951 portant réglementation sur les fonctionnaires logés.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du 19 septembre 1951 portant réglementation sur les fonctionnaires logés, tel qu'il a été modifié et complété,

notamment par les arrêtés du 28 septembre 1959 et du 7 rebia I 1394 (1^{er} avril 1974),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 13 de l'arrêté du 19 septembre 1951, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés susvisés, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 13. — Cessation de service : en cas de cessation de « service pour quelque cause que ce soit, les agents obligatoires « ment logés, logés de droit ou logés de fait dans les immeubles « domaniaux, municipaux, ou loués à destination principale « d'un service public, perdent tout droit au logement et doivent « évacuer les lieux dans les deux mois.

« Toutefois, ce délai est fixé à :

« Six mois pour les fonctionnaires admis à la retraite qui « ne sont pas logés obligatoirement, logés gratuitement ou « n'occupant pas des logements de fonction ; il peut être prorogé « dans le cas où le paiement de leur pension de retraite n'est « pas effectué dans ce délai jusqu'à la date où ce paiement a « lieu ;

« Quinze jours pour les ministres et secrétaires d'Etat ainsi « que pour les membres de leur cabinet ;

« Il pourra également être fait exception en faveur des « agents placés en congé de maladie ordinaire et en congé de « longue durée et qui n'occupent pas un logement dit de fonc- « tion ou qui ne sont pas logés obligatoirement ou gratuitement ».

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du premier jour du mois suivant sa date de publication au *Bulletin officiel*.

A titre exceptionnel, les fonctionnaires admis à la retraite antérieurement à la date d'effet du présent arrêté, logés obligatoirement, gratuitement ou occupant des logements de fonction peuvent continuer à occuper leur logement jusqu'à l'expiration du délai de six mois courant à compter de la date de leur admission à la retraite.

Rabat, le 16 rebia II 1397 (5 avril 1977).

AHMED OSMAN.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Décret n° 2-77-102 du 19 rebia II 1397 (8 avril 1977) modifiant le décret n° 2-56-560 du 14 hija 1375 (23 juillet 1956) relatif à l'attribution d'une indemnité de caisse à certains agents du service de la conservation de la propriété foncière.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-56-560 du 14 hija 1375 (23 juillet 1956) relatif à l'attribution d'une indemnité de caisse à certains agents du service de la conservation de la propriété foncière ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 2-77-68 du 12 safar 1397 (2 février 1977) instituant une allocation de hiérarchie administrative en faveur des person-

nels des cadres d'administration centrale, du personnel commun aux administrations publiques et des personnels des cadres particuliers de certains départements ministériels, l'article 2 du décret n° 2-56-560 du 14 hija 1375 (23 juillet 1956) susvisé est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juillet 1974 :

« Article 2. — Le taux annuel de cette indemnité est fixé à « un pour mille des sommes payées ou encaissées, sans toutefois « pouvoir dépasser un total de 600 DH par an. »

Fait à Rabat, le 19 rebia II 1397 (8 avril 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement.

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire.

SALAH MZILY.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-77-98 du 19 rebia II 1397 (8 avril 1977) portant attribution d'une indemnité de sujétions et de risques à certains agents du parc zoologique national de Rabat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 639-73 du 25 moharrem 1393 (1^{er} mars 1973) fixant les modalités de l'organisation intérieure du parc zoologique national de Rabat ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 6 safar 1397 (27 janvier 1977),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité de sujétions et de risques est allouée aux agents du parc zoologique national de Rabat, chargés du service animalier, désignés ci-après :

Chefs de zone ;

Chefs de secteur ;

Agents soigneurs et cuisiniers ;

Aides-soigneurs et aides-cuisiniers.

ART. 2. — Les taux et les conditions d'attribution de l'indemnité de sujétions et de risques, visée à l'article premier ci-dessus, sont fixés par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire soumis aux visas de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique et du ministre des finances.

ART. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 2-77-68 du 12 safar 1397 (2 février 1977) instituant une allocation de hiérarchie administrative en faveur des personnels des cadres d'administration centrale, du personnel commun aux

administrations publiques et des personnels des cadres particuliers de certains départements ministériels, le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 1974.

Fait à Rabat, le 19 rebia II 1397 (8 avril 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général du gouvernement.

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 149-77 du 29 rebia II 1397 (18 avril 1977) fixant les taux et les conditions d'attribution de l'indemnité de sujétions et de risques allouée à certains agents du parc zoologique national de Rabat.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret n° 2-77-98 du 19 rebia II 1397 (8 avril 1977) portant attribution d'une indemnité de sujétions et de risques à certains agents du parc zoologique national de Rabat ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 712-73 du 6 safar 1393 (12 mars 1973) fixant la liste des services gérés de manière autonome relevant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et dont les budgets sont soumis au visa du ministre des finances ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 638-73 du 6 safar 1393 (12 mars 1973) sur l'organisation financière et comptable du parc zoologique national de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux semestriels de l'indemnité de sujétions et de risques institués par le décret n° 2-77-98 du 19 rebia II 1397 (8 avril 1977) susvisé, et le nombre des agents du parc zoologique national de Rabat qui peuvent y prétendre, sont fixés ainsi qu'il suit :

FONCTIONS	NOMBRE des agents bénéficiaires	TAUX en DH
Chef de zone	3	350
Chef de secteur	3	250
Agent soigneur et cuisinier	9	150
Aide-soigneur et aide-cuisinier	18	125

ART. 2. — Le montant individuel de l'indemnité de sujétions et de risques est fixé semestriellement par décision du directeur du parc zoologique national de Rabat, dans la limite des taux fixés à l'article premier, en fonction de la manière de servir des agents bénéficiaires.

Cette indemnité est payable en fin de semestre.

ART. 3. — Les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits de fonctionnement du parc zoologique national de Rabat.

Rabat, le 29 rebia II 1397 (18 avril 1977).

SALAH MZILY.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 2-77-268 du 7 jourada I 1397 (26 avril 1977) portant statut du personnel de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-183 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) instituant l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-75-831 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) ;

Vu le décret royal n° 1189-68 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-63-165 du 28 jourada II 1383 (16 novembre 1963) relatif aux emplois supérieurs et de direction de diverses entreprises ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier des cadres des agents publics,

DÉCRÈTE :

Titre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret fixe le statut du personnel de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail.

Le personnel occupant des emplois supérieurs et de direction est soumis en matière de rémunération aux dispositions du décret n° 2-63-165 du 28 jourada II 1383 (16 novembre 1963) susvisé. Il bénéficie en outre de la gratification prévue à l'article 44 ci-dessous et dans les mêmes conditions que les fonctionnaires et agents des administrations publiques de l'indemnité de fonction instituée par le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) susvisé.

ART. 2. — Le personnel de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail comprend :

Des agents statutaires (stagiaires et titulaires) ;

Des fonctionnaires des administrations publiques placés en service détaché ;

Des agents non permanents tels qu'ils sont définis au titre X ci-après.

Titre II

Conditions générales de recrutement

ART. 3. — Tout candidat à un emploi d'agent statutaire doit satisfaire aux conditions suivantes :

Être de nationalité Marocaine et âgé de 18 ans au moins et de 40 ans au plus ;

Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine afflictive ou infamante ;

Jouer de ses droits civiques et être de bonne moralité ;

Remplir les conditions d'aptitude physique nécessaire pour exercer l'emploi postulé ;

Ne pas être interdit de recrutement ;

Être en position régulière vis-à-vis des lois sur les services civil et militaire.

ART. 4. — Les agents statutaires sont recrutés dans les limites de l'effectif du personnel permanent fixé annuellement par le budget de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail soit directement sur titres, soit par voie de concours.

ART. 5. — Le personnel de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail est classé dans les échelles de rémunération prévues pour les fonctionnaires de l'Etat par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 6. — Tout agent postulant à un emploi de titulaire est nommé par décision du directeur, soumise au visa du ministère des finances au 1^{er} échelon de l'échelle du grade ou du cadre considéré.

Il doit accomplir à cet échelon un stage préalable, effectif et ininterrompu d'un an.

A l'issue du stage, il est soit titularisé au 2^e échelon de son grade, soit admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage, soit réintégré dans son cadre d'origine, s'il s'agit d'un agent titulaire de l'office, soit enfin licencié.

En cas de prolongation de stage, il n'est pas tenu compte pour l'avancement de la période de stage excédant un an.

Le directeur peut en cas d'insuffisance professionnelle, constatée en cours du stage, prononcer la radiation du stagiaire sans préavis ni indemnité.

ART. 7. — Le personnel de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail comprend :

Un personnel enseignant et d'inspection ;

Un personnel administratif.

Le directeur de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail peut recruter à titre statutaire, dans la limite des emplois prévus au budget, des ingénieurs d'Etat dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour les administrations publiques.

ART. 8. — Le personnel enseignant et d'inspection est constitué par :

1° Le cadre des instructeurs ;

2° Le cadre des chefs de travaux ;

3° Le cadre des professeurs ;

4° Le cadre des inspecteurs de la formation professionnelle.

ART. 9. — Le personnel administratif est constitué par :

1° Le cadre des agents de service ;

2° Le cadre des agents d'exécution ;

3° Le cadre des employés de bureau ;

4° Le cadre des agents publics ;

5° Le cadre des secrétaires ;

6° Le cadre des rédacteurs ;

7° Le cadre des administrateurs adjoints ;

8° Le cadre des administrateurs.

Personnel enseignant et d'inspection

ART. 10. — Le cadre des instructeurs comprend deux grades : instructeur et instructeur principal respectivement classés dans les échelles de rémunération n° 6 et 7 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 11. — Les instructeurs sont recrutés sur titres parmi les candidats titulaires du certificat de qualification professionnelle délivré par un établissement de formation relevant de l'office ou d'un diplôme équivalent.

A titre transitoire et pendant une période de 5 ans à compter de la date de publication du présent texte au *Bulletin officiel*,

les instructeurs « tailleurs » sont recrutés à la suite d'un concours parmi les candidats ayant suivi avec succès un stage pédagogique et de perfectionnement technique dans un établissement relevant de l'office.

ART. 12. — Les instructeurs principaux sont recrutés directement sur titres parmi les candidats :

Justifiant du D.T.M., du baccalauréat ou d'un diplôme d'adjoint technique ;

Ou ayant poursuivi des études de deux ans sanctionnées par un diplôme dans un institut de formation d'instructeurs relevant de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail ou d'un titre équivalent et justifiant du certificat de qualification professionnelle ou ayant suivi leurs études jusqu'à la 7^e année incluse ;

Ou par la voie d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux instructeurs ayant atteint au moins le 4^e échelon de leur grade.

ART. 13. — Le cadre des chefs de travaux comprend deux grades : chef de travaux et chef de travaux principal, respectivement classés dans les échelles de rémunération n° 8 et 9 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hijra 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 14. — Les chefs de travaux sont recrutés :

Soit directement sur titres parmi les candidats justifiant d'un diplôme d'adjoint technique spécialisé ou d'un titre équivalent ;

Soit à la suite d'un concours parmi les titulaires d'un diplôme permettant l'accès à l'échelle 7.

Ils sont également recrutés par voie de concours interne parmi les instructeurs principaux ne justifiant pas des diplômes exigés pour l'accès à l'échelle 7, ayant atteint au moins le 7^e échelon de leur grade.

ART. 15. — Les chefs de travaux principaux sont recrutés directement sur titres parmi les titulaires du D.T.M. ou du baccalauréat de l'enseignement secondaire ayant en outre poursuivi des études supérieures d'une durée de deux ans sanctionnées par un diplôme.

Ils peuvent également être recrutés après concours parmi les chefs de travaux ayant atteint au 1^{er} septembre de l'année d'ouverture du concours le 4^e échelon de leur grade et justifiant au moins des diplômes donnant accès à l'échelle 7.

Les chefs de travaux principaux ne peuvent être titularisés qu'après avoir subi un examen pédagogique (C.A.P.E.T.) dont les modalités d'organisation seront fixées par l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales prévu à l'article 34 ci-dessous.

ART. 16. — Le cadre des professeurs comprend un seul grade classé dans l'échelle de rémunération n° 10 instituée par le décret n° 2-73-722 du 6 hijra 1393 (31 décembre 1973).

ART. 17. — Les professeurs sont recrutés directement sur titres parmi les candidats titulaires d'une licence d'enseignement, du diplôme d'une école d'ingénieur d'application ou d'un titre équivalent.

Les professeurs accomplissent un stage de deux ans au 1^{er} échelon. Ils ne sont titularisés au 2^e échelon qu'après avoir satisfait à l'examen d'aptitude pédagogique (C.A.P.E.T.) dont les modalités d'organisation sont fixées à l'article 34 ci-dessous.

ART. 18. — Le cadre des inspecteurs de la formation professionnelle comprend deux grades : inspecteur et inspecteur principal de la formation professionnelle, classés respectivement dans les échelles de rémunération n° 9 et 10 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hijra 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

ART. 19. — Les inspecteurs de la formation professionnelle sont recrutés à la suite d'un concours ouvert aux chefs de travaux justifiant au 1^{er} septembre de l'année d'ouverture du concours de huit ans d'ancienneté de service dans le cadre.

A titre exceptionnel et pendant une durée de trois ans à compter de la date de publication du présent décret au Bulletin

officiel, les inspecteurs peuvent être recrutés directement parmi les agents classés au moins dans les échelles de rémunération n° 6 et 7 justifiant de 8 années de service et ayant suivi une formation spécialisée d'un an.

ART. 20. — Les inspecteurs principaux de la formation professionnelle sont recrutés à la suite d'un concours parmi les inspecteurs comptant au 1^{er} septembre de l'année d'ouverture du concours 5 ans d'ancienneté de service dans leur grade.

Personnel administratif

ART. 21. — Le cadre des agents de service comprend un seul grade classé dans l'échelle de rémunération n° 1. Les agents de service sont recrutés à la suite d'un concours parmi les candidats sachant lire et écrire.

ART. 22. — Le cadre des agents d'exécution comprend un seul grade classé dans l'échelle de rémunération n° 2.

Ils sont recrutés à la suite d'un concours ouvert aux candidats ayant poursuivi leurs études jusqu'à la 2^e année secondaire incluse.

ART. 23. — Le cadre des employés de bureau comprend le seul grade d'employé de bureau classé dans l'échelle de rémunération n° 3.

Les employés de bureau sont recrutés à la suite d'un concours parmi les candidats ayant poursuivi leurs études jusqu'à la 4^e année secondaire incluse.

ART. 24. — Le cadre des secrétaires comprend deux grades : secrétaire et secrétaire principal, classés respectivement dans les échelles de rémunération n° 5 et 6.

ART. 25. — Les secrétaires sont recrutés à la suite d'un concours ouvert aux candidats titulaires du certificat d'études secondaires ou d'un diplôme équivalent.

ART. 26. — Les secrétaires principaux sont recrutés :

1° A la suite d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux secrétaires ayant atteint au moins le 4^e échelon de leur grade ;

2° Aux choix, après inscription au tableau d'avancement parmi les secrétaires ayant atteint au moins le 8^e échelon de leur grade.

ART. 27. — Le cadre des rédacteurs comprend deux grades : rédacteur et rédacteur principal, classés respectivement dans les échelles de rémunération n° 8 et 9.

ART. 28. — Les rédacteurs sont recrutés :

1° A la suite d'un concours ouvert aux candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent ;

2° Au choix, après inscription au tableau d'avancement parmi les secrétaires principaux ayant atteint au moins le 8^e échelon de leur grade.

ART. 29. — Les rédacteurs principaux sont recrutés à la suite d'un concours ouvert aux candidats justifiant outre le baccalauréat de l'enseignement secondaire, de deux certificats de licence.

ART. 30. — Le cadre des administrateurs adjoints comprend un seul grade classé dans l'échelle de rémunération n° 10.

Les administrateurs adjoints sont recrutés :

1° Sur titres parmi les candidats titulaires d'une licence en droit ou d'un titre équivalent ;

2° A la suite d'un concours ouvert dans la limite du dixième des effectifs réels des emplois vacants aux rédacteurs principaux ayant atteint le 4^e échelon de leur grade.

ART. 31. — Le cadre des administrateurs comprend le seul grade classé dans l'échelle de rémunération n° 11.

Les administrateurs sont recrutés :

1° Sur titres parmi les candidats titulaires du diplôme d'études supérieures ou d'un titre équivalent ;

2° Au choix, après inscription au tableau d'avancement et dans la limite de 15% de l'effectif budgétaire des agents titulaires du grade, parmi les administrateurs adjoints comptant dix ans de service effectif en cette qualité.

ART. 32. — Les fonctions, la répartition en catégorie ainsi que le mode de recrutement et de promotion des agents publics de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail sont ceux prévus pour les personnels correspondants des administrations publiques par le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) susvisé.

ART. 33. — Les concours visés aux articles 11, 14, 15, 19, 20, 21, 22, 23, 25, 28, 29 et 30 comportent outre des épreuves à caractère général, des séries d'épreuves écrites ou pratiques correspondant à la nature de l'emploi exercé dans les cadres institués par ces articles.

ART. 34. — Un règlement général de ces concours et examens professionnels sera fixé par arrêté du ministre du travail et des affaires sociales, approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

Titre III

Rémunération

ART. 35. — Le personnel statutaire soumis au présent décret bénéficie, à indice égal, des mêmes émoluments que les fonctionnaires de l'Etat.

Les prestations familiales sont attribuées selon les règles et aux taux fixées par la législation en vigueur.

ART. 36. — La définition d'une rémunération mensuelle n'interdit pas à l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail de fixer les modalités de paiement à la quinzaine, à la semaine, à la journée ou à l'heure, sous réserve que les taux appliqués soient calculés au prorata de la rémunération mensuelle définie à l'article précédent.

L'office conserve le droit de retenir à tout agent la part des salaires correspondant aux périodes d'absence non justifiées et ceci nonobstant les sanctions disciplinaires prévues au titre VI ci-après.

Toutefois, cette retenue ne peut s'effectuer sur les prestations familiales.

ART. 37. — Le régime des indemnités occasionnelles représentatives de frais de déplacement et de mission, de frais de transport et de changement de résidence, des indemnités kilométriques, etc... est celui prévu par la réglementation en vigueur dans les administrations publiques.

ART. 38. — Une allocation d'enseignement est allouée au personnel enseignant de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail.

ART. 39. — Cette allocation payable mensuellement et à terme échu est fixée comme suit :

Professeur et inspecteur principal de la formation professionnelle	8.400 DH
Chef de travaux principal et inspecteur de la formation professionnelle	6.000 DH
Chef de travaux	4.800 DH
Instructeur principal	3.876 DH
Instructeur	2.400 DH.

ART. 40. — Le service hebdomadaire du personnel enseignant de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail est fixé à 36 heures.

ART. 41. — Les personnels enseignants délégués dans les fonctions de direction perçoivent, outre l'allocation d'enseignement instituée par le présent décret, une indemnité pour charges administratives. Ils ont droit au logement ou à défaut une indemnité représentative de logement dont les taux seront fixés par arrêté

du ministre du travail et des affaires sociales visé par les autorités gouvernementales chargées des finances et de la fonction publique.

ART. 42. — Le montant annuel de l'indemnité pour charges administratives est fixé ainsi qu'il suit :

Directeur d'institut	3.000 DH
Directeur de centre	2.400 DH.

ART. 43. — Les personnels administratifs de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail bénéficient à échelle égale des mêmes indemnités permanentes et occasionnelles allouées à leurs homologues des cadres correspondants des administrations publiques.

Toutefois, les employés de bureau et les rédacteurs principaux perçoivent les primes et indemnités au taux maximum pour les agents classés dans les échelles de rémunération immédiatement inférieures.

Les ingénieurs d'Etat recrutés par l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail bénéficient des indemnités et primes attachées à leur grade conformément à la réglementation en vigueur dans les administrations publiques.

ART. 44. — Une gratification particulière peut être allouée en fin d'année à l'ensemble du personnel, par décision du directeur de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail. Le montant de cette gratification, variable à raison du rendement, du comportement et de la notation de chaque agent ne peut excéder 120% du traitement mensuel brut.

Toutefois, ce montant pourra atteindre 150% de ce même traitement pour 25% de l'ensemble du personnel.

Le montant global de cette gratification ne peut être supérieur à 100% des traitements annuels bruts effectivement servis aux agents permanents.

Titre IV

Notation - Avancement

ART. 45. — Le pouvoir de notation appartient au directeur général de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail qui attribue chaque année à tout agent en activité ou en service détaché une note chiffrée suivie d'une appréciation générale exprimant sa valeur professionnelle. Cette note est portée sur une fiche annuelle de notation annexée au dossier de chaque agent.

Les notes chiffrées sont communiquées aux intéressés et aux commissions visées au titre V du présent statut. Celles-ci peuvent également prendre connaissance des appréciations générales.

ART. 46. — L'avancement des agents comprend l'avancement d'échelon et l'avancement de grade. Il a lieu, de façon continue, d'échelon à échelon et de grade à grade après avis de la commission du personnel compétente.

ART. 47. — Les avancements d'échelon sont fonction de l'ancienneté et de la notion de l'agent. Ils s'effectuent conformément aux dispositions régissant les personnels titulaires de l'administration publique.

ART. 48. — Les échelons exceptionnels sont accessibles, par promotion au choix aux agents de chaque cadre ou grade classés dans l'échelle considérée, comptant au moins deux ans de service au 10^e échelon et dans la limite du dixième de l'effectif budgétaire du cadre ou grade considéré, après inscription au tableau d'avancement.

ART. 49. — Les changements de grade ont lieu dans les conditions prévues aux articles 12, 14, 15, 20, 26, 28 et 31 ci-dessus.

Les agents classés en application des règles ci-dessus dans une échelle de rémunération supérieure à celle de leur grade précédent sont nommés dans leur nouveau grade, à l'indice immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Dans la limite de la durée maximum de service exigée pour l'avancement d'échelon, ils conservent dans leur nouvel échelon la moitié de l'ancienneté qu'ils avaient précédemment acquise dans l'échelon de leur grade.

ART. 50. — Les changements de cadre ont lieu par voie de concours ou sur titres conformément aux dispositions du présent statut. La nomination dans le nouveau grade a lieu suivant la réglementation en vigueur dans les administrations publiques.

ART. 51. — Les agents ne peuvent bénéficier d'un avancement que s'ils sont inscrits au tableau d'avancement, préparé et arrêté chaque année par le directeur de l'office, après avis des commissions du personnel qui fonctionnent alors comme commissions d'avancement. Le tableau d'avancement cesse d'être valable à l'expiration de l'année pour laquelle il a été dressé. Des tableaux supplémentaires peuvent être établis au titre de la même année en cas d'épuisement dudit tableau et si les vacances d'emplois n'ont pas été pourvues dans leur totalité.

Les agents sont inscrits au tableau par ordre de mérite suivant leur valeur professionnelle, les notes qu'ils ont obtenues et les propositions motivées et formulées par les chefs hiérarchiques. Les candidats dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté. Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau.

Titre V

Représentation du personnel

ART. 52. — Il est institué au sein de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail une représentation du personnel ayant qualité pour représenter le personnel au sein de la commission d'avancement et du conseil de discipline.

ART. 53. — Les représentants du personnel sont élus par l'ensemble du personnel titulaire à raison de deux représentants titulaires et deux représentants suppléants pour chaque cadre et grade.

Sont éligibles au titre d'une commission de personnel, les agents titulaires en position d'activité appartenant au cadre ou grade appelé à être électeur. Toutefois, ne peuvent être élus ni les agents en congé de longue durée, ni ceux en disponibilité, ni ceux, enfin, qui ont été frappés par une sanction du 2^e degré.

Une décision du directeur de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail soumise au visa de l'autorité de tutelle fixera les modalités de scrutin, la procédure électorale, les règles d'organisation et de fonctionnement des commissions du personnel.

ART. 54. — Il est institué des commissions de personnel à raison d'une commission pour chaque cadre et grade.

Elles comprennent en nombre égal des représentants du personnel et des membres désignés par la direction. Le président est choisi parmi ces derniers par le directeur. En cas de partage égal de voix, le président a voix prépondérante.

Chaque commission ne peut examiner que les questions relatives au collège qu'elle représente.

ART. 55. — Les commissions du personnel sont consultatives ; elles émettent un avis sur toutes les affaires qui leur sont soumises en vertu du présent statut.

Titre VI

Sanctions disciplinaires

ART. 56. — Le pouvoir disciplinaire appartient au directeur de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail.

ART. 57. — Les sanctions disciplinaires applicables sont les suivantes :

a) Sanctions disciplinaires du premier degré :

L'avertissement écrit ;

Le blâme ;

La mise à pied limitée à 8 jours avec privation totale ou partielle de la rémunération (les prestations familiales étant toutefois maintenues intégralement) ;

b) Sanctions disciplinaires du deuxième degré :

Exclusion temporaire ne pouvant excéder un mois avec privation de la rémunération (les prestations étant toutefois maintenues intégralement) ;

Le retard dans l'avancement pour une durée qui ne peut excéder un an ;

L'abaissement d'échelon ;

La rétrogradation ;

La révocation.

ART. 58. — Les décisions infligeant une sanction disciplinaire du premier degré sont prises par le directeur de l'office après avoir provoqué les explications de l'intéressé.

Les sanctions du deuxième degré sont prononcées après avis de la commission du personnel siégeant en conseil de discipline ; celle-ci est saisie d'un rapport écrit, émanant du directeur.

ART. 59. — En cas de faute grave, l'auteur de la faute peut être suspendu immédiatement. La décision de suspension doit préciser si l'intéressé conserve pendant le temps de sa suspension le bénéfice de sa rémunération ou, le cas échéant, la quotité de la retenue qu'il subit exception faite des prestations à caractère familial qu'il continue à percevoir en totalité.

En cas de suspension d'un agent, la commission du personnel doit être réunie dans les quinze jours qui suivent la date de suspension.

Lorsque l'agent n'a subi aucune sanction ou n'a été l'objet que d'un avertissement, d'un blâme ou si à l'expiration d'un délai d'un mois il n'a pas été statué sur son cas, il est rétabli dans ses droits à rémunération et à avancement.

Toutefois, lorsque l'agent a fait l'objet de poursuites pénales, sa situation n'est définitivement réglée qu'après que la décision rendue par la juridiction saisie est devenue définitive.

ART. 60. — L'agent incriminé est informé de la date de la réunion du conseil de discipline. Il a le droit de prendre connaissance de son dossier individuel et de toutes pièces relatives aux faits qui lui sont reprochés ; il peut présenter sa défense en personne ou par écrit et se faire assister d'un défenseur de son choix.

La commission du personnel émet un avis motivé sur la sanction que paraissent devoir entraîner les fautes reprochées à l'intéressé et transmet cet avis au directeur.

La peine prononcée ne peut être plus rigoureuse que celle proposée par la commission du personnel. Toutefois, une aggravation de la sanction peut être décidée après avis de l'autorité de tutelle. La peine prononcée doit être notifiée à l'agent.

L'agent frappé d'une sanction disciplinaire et qui n'a pas été exclu des cadres peut, après 5 années s'il s'agit d'une sanction du premier degré et après 10 années s'il s'agit d'une sanction du deuxième degré, introduire auprès du directeur de l'office une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans son dossier.

Si par son comportement général, l'intéressé a donné toute satisfaction depuis la sanction dont il a fait l'objet, il doit être fait droit à sa demande. Le directeur de l'office statue après avis du conseil de discipline.

Titre VII

CONGÉS ET ACCIDENTS DE TRAVAIL

Congés normaux

ART. 61. — Les agents statutaires et les fonctionnaires placés en service détaché ont droit à un congé payé d'un mois par année de service.

Le directeur de l'office échelonne les congés suivant les nécessités du service.

Les agents ayant des enfants effectuant des études ont priorité pour le choix de la période de congé.

Les congés peuvent être cumulés dans la limite de deux mois. En cas de cessation de fonction, le droit à congé est calculé au prorata du temps de service effectué.

Congés exceptionnels

ART. 62. — Il est accordé à titre exceptionnel des permissions d'absence de courte durée dans les conditions ci-après et sur production de pièces justificatives :

Mariage de l'agent	4 jours
Naissance d'un enfant	3 jours
Mariage d'un enfant	2 jours
Décès d'un conjoint ou d'un enfant	3 jours
Décès d'un ascendant, d'un frère ou une sœur ..	1 jour
Circoncision ou baptême d'un enfant	1 jour
Hospitalisation d'un conjoint ou d'un enfant	1 jour

En aucun cas, la durée de ces congés ne peut excéder 10 jours par an.

Congés de maladie

ART. 63. — En cas de maladie dûment constatée et mettant l'agent dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est de droit mis en congé dans les conditions prévues à l'article 64 ci-après.

ART. 64. — La durée du congé de maladie ordinaire ne peut excéder six mois dont trois à plein traitement et trois à demi-traitement avec maintien de la totalité des prestations familiales.

Les congés de maladie ne pourront être accordés que sur production d'un certificat médical produit dans les 48 heures qui suivent l'interruption de service. Dans tous les cas, il peut être procédé à des contrevisites.

L'agent ayant obtenu pendant une période de douze mois consécutifs des congés de maladie d'une durée totale de six mois et qui ne peut, à l'expiration du dernier congé, reprendre son service, est, soit mis en disponibilité d'office, soit, s'il est reconnu définitivement inapte, mis à la retraite ou licencié.

Toutefois, si la maladie provient d'un acte de dévouement dans un intérêt public pour sauver la vie d'une personne ou provient d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, l'agent reçoit l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service.

ART. 65. — Des congés de longue durée sont accordés aux agents atteints de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de poliomyélite. L'agent conserve pendant les trois premières années l'intégralité de son traitement et, pendant les deux années qui suivent, il perçoit un demi-traitement avec maintien de la totalité des prestations familiales. Toutefois, s'il est établi que la maladie donnant droit à un congé de longue durée a été contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, les délais ainsi fixés sont respectivement portés à cinq et trois ans.

Le congé de longue durée est attribué par période ne pouvant excéder six mois après avis du conseil de santé.

A l'expiration du congé de longue durée, l'agent reconnu définitivement inapte à reprendre son service est, soit admis à la retraite sur sa demande ou d'office, soit licencié.

S'il n'est pas reconnu définitivement inapte et s'il ne peut à l'expiration de son congé de longue durée reprendre son service, il est placé d'office en position de disponibilité.

ART. 66. — Les agents stagiaires peuvent bénéficier des congés de maladie ordinaire ou des congés de longue durée prévus aux articles 65 et 66 ci-dessus.

Quand le stage a été interrompu en application des dispositions sur les congés pendant une durée égale ou supérieure à six mois,

l'agent sera tenu après sa réintégration à accomplir de nouveau l'intégralité du stage.

La durée totale des services accomplis en qualité de stagiaire avant et après l'interruption des fonctions, est comptée pour l'avancement.

ART. 67. — Les agents féminins bénéficient d'un congé de maternité avec maintien du traitement d'une durée de 10 semaines.

Accidents de travail et responsabilité civile

ART. 68. — Les risques d'accidents du travail sont couverts conformément à la législation en vigueur.

Toutefois, les agents susceptibles de bénéficier de leur traitement pendant les délais qui sont prévus pour le cas de maladie non imputable à un accident de travail, conservent cet avantage en cas d'accident de travail entraînant l'interruption du service. Une fois ces délais expirés, sans guérison de l'accidenté, les dispositions de ladite législation redeviennent applicables.

Disponibilité

ART. 69. — Le directeur de l'Office de la formation professionnelle peut, à la demande de l'agent titulaire, le placer en position de disponibilité pour une durée variable mais qui ne peut excéder un an. La position de disponibilité ne peut être considérée comme temps de service pour le décompte des droits statutaires de l'agent et ne comporte aucune attribution d'émoluments.

ART. 70. — La durée de la disponibilité peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale. A l'expiration de cette durée, l'agent doit être soit réintégré dans son grade, soit mis à la retraite, soit s'il n'a pas droit à la pension rayé des cadres par licenciement.

ART. 71. — L'agent mis en disponibilité doit solliciter sa réintégration. Sa demande doit parvenir à la direction au moins deux mois avant l'expiration de la période en cours. Lorsque la mise en disponibilité a excédé six mois, cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances. Jusqu'à ce qu'elle intervienne, l'agent est maintenu en disponibilité.

Lorsque la mise en disponibilité demandée est d'une durée inférieure à six mois, l'emploi tenu par l'agent demeure vacant et la réintégration dans ce cas est immédiate.

ART. 72. — L'agent mis en disponibilité qui ne demande pas sa réintégration dans les délais prévus ou qui refuse le poste qui lui est assigné lors de sa réintégration, peut être rayé des cadres par licenciement, après avis de la commission du personnel.

ART. 73. — L'agent qui, en application de l'article ci-dessus, a bénéficié d'une mise en disponibilité d'une durée totale d'un an, ne peut faire de nouvelle demande avant l'achèvement d'une période de cinq ans.

ART. 74. — Une mise en disponibilité peut être accordée sur sa demande à l'agent féminin titulaire pour suivre son conjoint si ce dernier est astreint à établir sa résidence habituelle en raison de sa profession en un lieu éloigné de celui où sa femme exerce ses fonctions. Dans ce cas, la durée totale de la disponibilité ne peut excéder dix ans.

ART. 75. — La durée de la disponibilité d'office qui peut résulter des dispositions des articles 64 et 65 ne peut excéder une année.

Elle peut être renouvelée à deux reprises pour une durée égale, et à l'expiration de cette durée, l'agent doit être soit réintégré dans son grade, soit mis à la retraite, soit s'il n'a pas droit à la retraite, rayé des cadres par licenciement.

ART. 76. — Sauf le cas prévu à l'article 74, l'agent mis en disponibilité ne peut, sous peine de révocation immédiate, être recruté dans une administration publique ou dans un organisme visé à l'article premier du dahir n° 1-62-113 du 16 safar 1382 (19 juillet 1972) relatif au statut des personnels des diverses entreprises.

Titre VIII**Cessation des fonctions**

ART. 77. — La cessation définitive des fonctions entraînant la radiation des cadres résulte :

- 1° De la démission régulièrement acceptée ;
- 2° Du licenciement ou de la révocation ;
- 3° De la limite d'âge.

Si l'agent est logé par les soins de l'office, il est tenu de remettre les locaux à la disposition de cet organisme dans un délai n'excédant pas un mois à partir de la date de cessation de fonction.

ART. 78. — La démission résulte d'une demande écrite et datée de l'intéressé marquant sa volonté non équivoque de quitter les cadres de l'office.

Elle ne devient définitive que si elle est acceptée par le directeur.

L'acceptation de la démission la rend irrévocable.

ART. 79. — Le licenciement ne peut intervenir, après avis de la commission du personnel, que pour une des raisons suivantes :

1° Réduction par mesure d'ordre général ou d'organisation d'ordre intérieur du nombre d'emplois. Les mesures de licenciement interviennent compte tenu de l'ancienneté, de la valeur professionnelle, des services rendus, des charges de famille, de l'existence de pensions civiles ou militaires et, le cas échéant, des sanctions disciplinaires encourues par les intéressés.

L'indemnité de licenciement allouée dans ces cas correspond à un mois de salaire par année de service à l'office avec un maximum fixé à 6 mois et un minimum égal à 2 mois.

Les agents ainsi licenciés seront recrutés par priorité en cas de réembauchage de personnel par l'office.

Les agents licenciés et recrutés à nouveau par l'office, par un établissement public ou par une administration publique avant la fin de la période correspondant au montant de l'indemnité de licenciement allouée, devront reverser à l'organisme payeur la part de cette indemnité correspondant au temps écoulé entre la date du nouveau recrutement et la fin de ladite période.

2° *Insuffisance professionnelle* : dans ce cas, l'indemnité de licenciement est de 15 jours de traitement par année de service avec un maximum de deux mois.

3° *Révocation* : la révocation ne peut donner lieu à aucune indemnisation d'aucune sorte.

Le traitement pris en compte pour le calcul de l'indemnité de licenciement visée aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus correspond à la rémunération mensuelle nette de l'agent au montant du licenciement, y compris les prestations familiales, à l'exclusion de toute prime ou indemnité.

L'indemnité de licenciement n'est due qu'à défaut d'indemnisation plus favorable résultant d'un régime de prévoyance auquel serait affilié l'intéressé.

ART. 80. — La limite d'âge applicable aux agents de l'office est fixée à 60 ans.

ART. 81. — Les agents statutaires sont affiliés à un régime de retraite qui sera déterminé ultérieurement. Toutefois, les agents qui avaient appartenu aux cadres du ministère du travail et des affaires sociales continuent à cotiser auprès de la Caisse marocaine de retraite en attendant la fixation du régime de retraite.

Titre IX**Occupation étrangère au service**

ART. 82. — Le droit syndical s'exerce conformément à la législation en vigueur.

ART. 83. — Il est interdit aux agents de l'office d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Il leur est interdit également d'avoir par eux-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise quelconque, étant ou pouvant se trouver en relation avec l'office des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

ART. 84. — Les agents sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle. Il leur est interdit de publier, divulguer ou communiquer sans autorisation de la direction de l'office sous une forme quelconque et à qui que ce soit ou d'utiliser à leurs propres profits ou au profit de tiers, tant au cours de leurs fonctions qu'ultérieurement, les documents, échantillons ou informations provenant des services de l'office.

Les infractions aux présentes dispositions sont sanctionnées par des peines disciplinaires, sans préjudice, le cas échéant, de poursuites judiciaires.

Titre X**Agents non permanents**

ART. 85. — Les agents non permanents visés à l'article 2 du présent décret sont :

1° Les agents affectés à des travaux de premier établissement de durée indéterminée ou de grosses préparations pour l'exécution desquels l'effectif normal est insuffisant ;

2° Les agents recrutés pour faire face à un surcroît de travail momentané ou saisonnier ;

3° Les agents recrutés à titre exceptionnel pour remplacer momentanément un agent permanent absent.

Ces trois catégories d'agents bénéficient des conditions générales d'emploi et de salaire applicables aux agents journaliers et temporaires de l'Etat.

Les agents non permanents qui ont été utilisés pendant des périodes dont la durée totalisée égale à 7 années, bénéficient d'un droit de priorité pour être titularisés s'ils remplissent par ailleurs les conditions nécessaires à cet effet. Cette mesure ne concerne que les agents classés dans les échelles 1 à 7 incluse ou rémunérés par référence à ces échelles.

Titre XI**Dispositions diverses**

ART. 86. — Pour la constitution initiale des cadres énumérés aux articles 10 et 11 les agents titulaires des cadres du ministère du travail et des affaires sociales en fonction à l'office, à la date de publication du présent décret au *Bulletin officiel*, seront intégrés dans les cadres de l'office.

Cette intégration prend effet à compter de la date de leur mise à la disposition de l'office pour le personnel enseignant. En ce qui concerne le personnel administratif, ne peuvent être intégrés que les agents titulaires mis à la disposition de l'office à la date de sa création.

ART. 87. — Une commission dont la composition est fixée à l'article ci-dessous déterminera pour chaque agent le cadre d'intégration ainsi que le classement dans ce cadre.

ART. 88. — La commission prévue ci-dessus sera composée ainsi qu'il suit :

Un représentant du ministère des affaires administratives, secrétariat général du gouvernement (président) ;

Un représentant du ministère des finances ;

Un représentant du ministère du travail et des affaires sociales ;

Un représentant de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 89. — L'intégration des agents intéressés sera prononcée par décision du directeur de l'Office de la formation professionnelle et de la promotion du travail, conformément aux conclusions de la commission précitée.

ART. 90. — Les agents intégrés qui, du fait de l'application des présentes dispositions subiraient une diminution par rapport à la rémunération globale brute afférente à la situation administrative, qu'ils détenaient à la date d'intégration, recevront nonobstant le plafond indiciaire de leur échelle de classement une indemnité compensatrice égale à la différence existant entre cette rémunération globale brute et celle résultant de leur intégration.

En aucun cas, le montant de cette indemnité compensatrice ne saurait être supérieur à 50% de la nouvelle rémunération, non compris les prestations familiales perçues par les agents à la suite de leur intégration.

Pour le calcul de cette indemnité compensatrice, il faut entendre par rémunération globale l'ensemble du traitement ou salaire à l'exclusion des prestations familiales, des indemnités occasionnelles et représentatives de frais, des indemnités particulières qui sont attachées au grade ou aux fonctions assumées et des avantages liés au lieu d'exercice des fonctions.

L'indemnité compensatrice ainsi déterminée sera réduite à concurrence de 50% de toute augmentation affectant pour quelque cause que ce soit l'un quelconque des éléments de rémunération servant de base à son calcul.

ART. 91. — Le présent décret prend effet à compter du 22 mai 1974 à l'exception des articles 39, 41, 42, 43 et 44 qui prennent effet à compter du 1^{er} octobre 1975.

Fait à Rabat, le 7 jourmada I 1397 (26 avril 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre du travail
et des affaires sociales,

MOHAMED LARBI AL KHATTABI.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général
du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires étrangères n° 229-77 du 29 rebia II 1397 (18 avril 1977) modifiant l'arrêté n° 1467-75 du 27 hja 1395 (30 décembre 1975) relatif à l'indemnité journalière de séjour des agents du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,

Vu l'arrêté n° 1467-75 du 27 hja 1395 (30 décembre 1975) relatif à l'indemnité journalière de séjour des agents du ministère d'Etat chargé des affaires étrangères,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1977, les taux de l'indemnité journalière de séjour, fixés par l'arrêté n° 1467-75 du 27 hja 1395 (30 décembre 1975) susvisé sont modifiés conformément au tableau ci-après :

ZONES	POSTES	GROUPE I Échelle 11 et emplois supérieurs	GROUPE II Échelle 10	GROUPE III échelles 8 et 9	GROUPE IV échelles 5, 6 et 7	GROUPE V échelles 1, 2, 3, 4 et agents temporaires
I	Arabie-Séoudite, Brésil, Cameroun, Canada, Côte-d'Ivoire, Danemark, Émirats du Golfe, États-Unis d'Amérique, France (Paris), Gabon, Iran, Japon, Koweït, Mauritanie, Nigéria, Pays-Bas, Qatar, République fédérale d'Allemagne, Sénégal, Suisse et Zaïre.	170,00	145,00	124,00	106,00	85,00
II	Belgique, Espagne, Égypte, Éthiopie, France (autres que Paris), Grande-Bretagne, Italie, Soudan et U.R.S.S.	161,00	137,00	116,00	102,00	80,00
III	Algérie, Chine, Cuba, Irak, Liban, Libye, Pakistan, Pologne, Roumanie, Syrie et Turquie.	151,00	128,00	109,00	91,00	74,00
IV	Inde, Jordanie, Portugal, Tunisie et Yougoslavie.	140,00	115,00	100,00	84,00	70,00

Rabat, le 29 rebia II 1397 (18 avril 1977).

D^r AHMED LARAKI.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 270-77 du 25 rebia I 1397 (16 mars 1977) complétant l'arrêté n° 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 1189-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des adjoints techniques des administrations publiques et notamment son article 4, paragraphe premier ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 678-68 du 22 novembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement direct sur titres dans le cadre des ingénieurs d'Etat, tel qu'il a été complété ;

Sur proposition des ministres intéressés et après avis de la commission compétente,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La liste des écoles, universités, instituts et établissements fixés à l'article premier de l'arrêté n° 678-68 du 22 novembre 1968 susvisé est complétée ainsi qu'il suit :

« École spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie de Paris (France) : diplôme d'ingénieur assorti de deux années d'études supérieures et obtenu postérieurement à 1968 ;

L'Institut électronique de télécommunications Bouch-Brouevitch, Leningrad (URSS) : master of science in engineering ;

L'Institut des mines de L'ordre du Drapeau Rouge de Moscou (URSS) : master of science en genie (ingénieur civil des mines) ;

Université technique de Dresde (RDA) : diplôme d'ingénieur en technologie textile assorti du diplôme de l'École d'ingénieur pour la technique textile de Reichenbach, vogtland (RDA) ;

L'Institut supérieur d'électronique du Nord (ISEN) de Lille (France) : diplôme d'ingénieur assorti de la maîtrise ès-sciences ;

L'université de Pensylvanie (USA) : master of arts ;

L'Institut des pétroles et gaz de Bucarest (Roumanie) : diplôme de participation au cours international post-universitaire de perfectionnement, assorti du diplôme de l'école Mohammedia d'ingénieurs ou du diplôme de l'École nationale de l'industrie minière ».

ART. 2. — Les diplômes précités doivent être assortis du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série scientifique ou technique).

ART. 3. — L'accès au cadre d'ingénieur d'Etat, pour les titulaires des diplômes prévus au présent arrêté, prend effet à compter de la date de leur recrutement au titre de ces diplômes.

Rabat, le 25 rebia I 1397 (16 mars 1977).

M'HAMED BENYAKHLEF.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Sont nommés :

Gouverneur de la province de Khouribga du 30 septembre 1974 : M. Dkhissey Mohamed. (Dahir n° 1-74-428 du 13 ramadan 1394/30 septembre 1974) ;

Pacha de la ville de Chaouën (province de Tétouan) du 22 novembre 1973 : M. Lhachemi Mohamed Abdeslam. (Dahir n° 1-74-136 du 12 rejab 1394/8 août 1974) ;

Pacha de la ville de Sefrou (province de Fès) du 23 novembre 1973 : M. Alj Mohammed. (Dahir n° 1-74-203 du 12 rejab 1394/8 août 1974) ;

Pacha de la ville de Ksar-el-Kebir (province de Tétouan) du 5 décembre 1973 : M. Bennis Abdelhak. (Dahir n° 1-74-134 du 2 jourmada I 1394/24 mai 1974) ;

Pacha de la ville d'Oujda du 8 décembre 1973 : M. Osman Benouda. (Dahir n° 1-74-155 du 20 rejab 1394/9 août 1974) ;

Caïd chef du cercle chargé du secrétariat général de la province de Meknès du 10 janvier 1973 : M. Oudghiri Bachir. (Dahir n° 1-73-43 du 18 moharrem 1393/22 février 1973) ;

Caïd au secrétariat général de la province de Ksar-es-Souk du 12 février 1973 : M. Machichi Mohamed. (Dahir n° 1-73-264 du 19 jourmada I 1393/21 juin 1973) ;

Caïd chef du cercle de Goulimine (province d'Agadir) du 22 février 1973 : M. Karib Mohamed. (Dahir n° 1-73-257 du 19 jourmada I 1393/21 juin 1973) ;

Caïd d'Agdz (province d'Ouarzazate) du 2 août 1973 : M. Boukhaddaoui Salah. (Dahir n° 1-73-629 du 5 hija 1393/9 janvier 1974) ;

Caïd chef du cercle des Aït-Ouir (province de Marrakech) du 18 août 1973 : M. Ouassou Mohamed. (Dahir n° 1-73-587 du 15 hija 1393/9 janvier 1974) ;

Caïd chef du cercle chargé du secrétariat général de la province de Nador du 26 novembre 1973 : M. Maurady Mohamed. (Dahir n° 1-74-201 du 19 rejab 1394/8 août 1974) ;

Caïd du centre d'Inezgane (province d'Agadir) du 30 novembre 1973 : M. Saâdaoui Allal. (Dahir n° 1-74-167 du 19 rejab 1394/3 août 1974) ;

Caïd chef du cercle chargé du secrétariat général de la province d'El-Jadida du 4 décembre 1973 : M. Bennani Mohamed. (Dahir n° 1-74-213 du 19 rejab 1394/8 août 1974) ;

Caïd de Sidi Abderrazak (province de Khemisset) du 10 décembre 1973 : M. Mouzdahir Ahmed. (Dahir n° 1-74-46 du 20 rebia II 1394/13 mai 1974) ;

Caïd des Oulad Bendaoud (province de Settât) du 10 décembre 1973 : M. Dinia Noureddine. (Dahir n° 1-74-87 du 20 rebia II 1394/13 mai 1974) ;

Caïd de Boujniba (province de Khouribga) du 11 décembre 1973 : M. Jelouane Cherki. (Dahir n° 1-74-210 du 19 rejab 1394/9 août 1974) ;

Caïd de Massa (province d'Agadir) du 24 décembre 1973 : M. Sadiki Tayeb. (Dahir n° 1-74-166 du 19 rejab 1394/8 août 1974) ;

Caïd d'Anzli (province d'Agadir) du 25 décembre 1973 : M. Dacheikh Mohamed. (Dahir n° 1-74-165 du 19 rejab 1394/8 août 1974).

Sont déchargés de leurs fonctions :

Du 1^{er} octobre 1973 : M. Hajjaj Mohamed, gouverneur de la province de Taza. (Dahir n° 1-73-552 du 15 hija 1393/9 janvier 1974) ;

Du 1^{er} juillet 1972 : M. Oudghiri Bachir, pacha de la ville de Fès. (Dahir n° 1-72-228 du 15 jourmada II 1392/27 juillet 1972) ;

Du 31 décembre 1972 : M. Khalid Naciri Mohamed, pacha détaché à l'administration centrale. (Dahir n° 1-73-126 du 7 rebia I 1393/10 avril 1973) ;

Du 2 avril 1973 : M. Ababou Mohamed, pacha de la ville de Moulay-Idriss-Zerehou (province de Meknès). (Dahir n° 1-73-504 du 27 chaabane 1393/23 novembre 1973) ;

Du 6 août 1973 : M. Ben Ghabrit Hassan, pacha de la ville de Chaouën (province de Tétouan). (Dahir n° 1-73-598 du 15 hija 1393/9 janvier 1974) ;

Du 4 décembre 1973 : M. Bennani Mohamed, pacha de la ville de Ksar-El-Kebir (province de Tétouan). (Dahir n° 1-74-213 du 19 reheb 1394/8 août 1974) ;

Du 1^{er} janvier 1974 : M. Moulay Seddik El Alaoui, pacha de la ville de Settât. (Dahir n° 1-74-224 du 30 chaoual 1394/15 novembre 1974) ;

Du 1^{er} avril 1974 : M. El Khamlichi Mohamed, pacha de la ville d'Al Hoceima. (Dahir n° 1-74-270 du 19 reheb 1394/8 août 1974) ;

Du 30 septembre 1974 : M. Dkhissy Mohamed, pacha de la ville de Settât. (Dahir n° 1-74-427 du 15 ramadan 1394/2 octobre 1974) ;

Du 19 novembre 1970 : M. Dinia Ali, caïd chef du cercle de Rommani (province de Khemissét). (Dahir n° 1-74-367 du 30 chaoual 1394/15 novembre 1974) ;

Du 23 décembre 1971 : M. Abderrahmane ben Mohamed, caïd chef du bureau du cercle d'Oued-Zem (province de Khouribga). (Dahir n° 1-72-154 du 15 jourmada II 1392/27 juillet 1972) ;

Du 30 août 1973 : M. Fadli Mohamed, caïd chef du cercle chargé du secrétariat général de la province de Beni-Mellal. (Dahir n° 1-73-548 du 4 chaoual 1393/31 octobre 1973) ;

Du 30 août 1973 : M. Komiha Mustapha, caïd chef du cercle chargé du secrétariat général de la province de Fès. (Dahir n° 1-73-550 du 4 chaoual 1393/31 octobre 1973) ;

Du 30 août 1973 : M. Benthani Ahmed, caïd chef du cercle d'El-Kelâa-des-Srarhna. (Dahir n° 1-73-549 du 4 chaoual 1393/31 octobre 1973) ;

Du 30 août 1973 : M. Hamza Omar, caïd chef du cercle de Meknès-Banlieue. (Dahir n° 1-73-622 du 15 hija 1393/9 janvier 1974) ;

Du 20 septembre 1973 : M. Bargach Abbès, caïd chef du cercle de Chemaïa (province de Safi). (Dahir n° 1-73-642 du 15 hija 1393/9 janvier 1974) ;

Du 20 septembre 1973 : M. Guessous Mohamed, caïd d'Itzer (province de Ksar-es-Souk). (Dahir n° 1-73-627 du 20 rebia II 1394/13 mai 1974) ;

Du 20 septembre 1973 : M. Gouza Ahmed, caïd des tribus Ahl Ouarzazate. (Dahir n° 1-73-632 du 15 hija 1393/9 janvier 1974) ;

Du 13 novembre 1973 : M. Talibi Alaoui Driss, caïd de Boumia, cercle de Midelt (province de Khenifra). (Dahir n° 1-73-628 du 15 hija 1393/9 janvier 1974) ;

Du 22 novembre 1973 : M. Lehachemi Mohamed Abdeslam, caïd chef du cercle des Jbala (province de Tétouan). (Dahir n° 1-73-548 du 4 chaoual 1393/31 octobre 1973) ;

Du 8 décembre 1973 : M. Zitouni Benyounés, caïd Touissét Boubker (province d'Oujda). (Dahir n° 1-74-158 du 30 chaoual 1394/15 novembre 1974).

(Arrêtés des 17 juin, 6 octobre 1972, 27 mars, 4 avril, 2, 9 mai, 2, 18 juillet, 2 août, 26, 28 septembre, 4, 18 décembre 1974, 29 janvier, 13, 17, 26 février, 13 septembre et 21 avril 1975.)

Résultats de concours et d'examens

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

ÉCOLE DES SCIENCES DE L'INFORMATION

Examen de fin d'études (cycle supérieur),
promotion 1974-1975

Sont déclarés admis, par ordre de mérite et obtiennent le diplôme de l'École des sciences de l'information (cycle des informaticiens spécialisés) :

I. — Session de juin 1976 : M. Zaoui Driss, M^{mes} Benjelloun Laroui Latifa et Boutkhil Zoubida.

II. — Session de janvier 1977 : MM. Tahraoui Hamid et Fakkir Bachir.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Centre de formation de dactylographes,
de sténodactylographes,
d'aides comptables et d'instructeurs

Sont déclarées admises, par ordre de mérite :

Au lieu de :

« Balil Zahra » ;

Lire :

« Balile Zohra »

(Le reste sans changement.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés :

LE 29 REBIA II 1397 CORRESPONDANT AU 18 AVRIL 1977. — Contribution complémentaire : Casablanca — Roches-Noires, émission n° 4 de 1976 ; Casablanca-Beauséjour et Casablanca-Derb-Omar, émission n° 4 de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émissions n° 1 de 1973, 2 de 1974 et 3 de 1975 ; Casablanca-Oued-El-Makhazine, émission n° 12 de 1976 ; Khouribga, émission n° 2 de 1974 ; Safi-Centre, émissions n° 6, 7 et 8 de 1977 ; Tanger-Centre, émissions n° 10 de 1972, 11 de 1973 et 14 de 1977.

LE 29 REBIA II 1397 CORRESPONDANT AU 18 AVRIL 1977. — Impôt sur les bénéfices professionnels : Oujda-Ville nouvelle, émissions n° 117 de 1974 et 6 de 1976 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n° 123, 124 de 1974 et 13 de 1975 ; Meknès-Batha, émissions n° 11 de 1976 et 12 de 1977 ; Salé-Recette-municipale, émission n° 2 de 1977 ; Casablanca-Derb-Omar, émissions n° 10 de 1976 et 11 de 1977 ; Casablanca-Aïn-Chok, émission n° 11 de 1976 ; Casablanca-Oued-El-Makhazine, émission n° 17 de 1977 ; Marrakech-Guéliz, émission n° 5 de 1973 ; Tanger-Centre, émissions n° 136 de 1973 et 137 de 1974 ; Tétouan-Bab-Tout, émissions n° 101 de 1970 et 102 de 1971 ; Nador, émissions n° 107 de 1974 et 108 de 1975.

LE 29 REBIA II 1397 CORRESPONDANT AU 18 AVRIL 1977. — Réserve d'investissements : Fès-Ville nouvelle, émissions n° 9 de 1973, 1974 et 8 de 1977 ; Casablanca-Derb-Omar, émissions n° 14 de 1971, 16 de 1974, 17 de 1975, 18 de 1976 et 13 de 1977 ; Casablanca-Derb-Sidna, émissions n° 2 et 4 de 1977 ; Casablanca-Place-des-Nations-Unies, émissions n° 4 de 1973, 8 de 1974 et 9 de 1977 ; Marrakech-Guéliz, émissions n° 1 de 1972 et 2 de 1975 ; Agadir, émission n° 8 de 1975 ; Tanger-Centre, émission n° 18 de 1971 ; Tétouan-Al-Adala, émissions n° 2 de 1976, 3 et 4 de 1977.

LE 1^{er} JOUMADA I 1397 CORRESPONDANT AU 20 AVRIL 1977. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Kenitra—Recette-municipale, émission n° 11 bis de 1974 ; Rabat-Ville, émission n° 17 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 23 de 1971 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n° 16 de 1973, 11 de 1974 et 8 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n° 19 et 26 de 1973 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 3 ter de 1976.

LE 1^{er} JOUMADA I 1397 CORRESPONDANT AU 20 AVRIL 1977. — *Impôt des patentes* : Oujda—Bab-El-Gharbi, émissions n° 3 de 1975 et 2 de 1976 ; Erfoud, Temara, Amizmiz, Tanger-Centre, Chaouën et Larache, émission n° 2 de 1976 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n° 3, 4 de 1975 et 2 de 1976 ; Fès-Batha, émission n° 3 de 1974 et 1975 ; Fès-Fekharine et Tétouan—Bab-Tout, émission n° 4 de 1975 ; Meknès-Médina, émissions n° 3, 4 de 1974, 2 de 1975 et 1976 ; Meknès-Batha et Mohammedia, émission n° 6 de 1974 ; El-Hajeb, émissions n° 3, 5 de 1974, 3 de 1975 et 2 de 1976 ; Azrou, Midelt, Kenitra-Médina, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Essaouira—Ville nouvelle, El-Kelâa-des-Srarhna, Inezgane, Tiznit, Oulad-Teïma et Goulimine, émission n° 3 de 1974 ; Sidi-Slimane, Casablanca-Mâarif, Marrakech—Arsèt-Lemâach et Nador, émission n° 4 de 1974 ; Khemissèt et Casablanca—Aïn-Chok, émission n° 2 de 1974 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 3 bis de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n° 3 de 1974 et 2 de 1976 ; Settat, Oued-Zem, Kasbah-Tadla et Essaouira—Recette-municipale, émission n° 2 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n° 2 et 4 de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, Marrakech-Médina, émissions n° 3 et 4 de 1974 ; Safi—Recette-municipale, émissions n° 3 de 1974 et 2 de 1975 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émissions n° 4 de 1974 et 2 de 1975 ; Aït-Ouirir, émission n° 2 de 1974 ; Tétouan—Al-Adala, émission n° 3 de 1975 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions n° 5 de 1974 et 2 de 1975 ; Ksar-El-Kebir, émissions n° 4 de 1974 et 2 de 1976 ; Al Hoceïma, émissions n° 4 de 1974 et 3 de 1975.

LE 1^{er} JOUMADA I 1397 CORRESPONDANT AU 20 AVRIL 1977. — *Taxe urbaine* : Berkane, Taourirt, Casablanca-Mâarif, Casablanca-Beauséjour, Mohammedia et Larache, émission n° 2 de 1974 ; Jerada, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Benahmed, Kasbah-Tadla, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, El-Jadida—Plateau, Chaouën et Al Hoceïma, émission n° 2 de 1975 ; Fès—Recette-municipale, Fès-Batha, Fès-Fekharine, Taza, Sefrou, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca—El-Fida, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Azemmour, Safi-Centre, Youssoufia, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, Agadir, Inezgane, Goulimine, Ifni.

Tanger-Médina, Tétouan—Bab-Rouah, Nador et Targuist, émission n° 3 de 1974 ; El-Hajeb, émission n° 3 de 1974 ; Salé-Tabriquet, émission n° 2 de 1974 et 1975 ; Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Zaïo, émissions n° 3 de 1974 et 2 de 1975 ; Tanger-Centre et Ksar-El-Kebir, émissions n° 2 et 3 de 1974.

LE 1^{er} JOUMADA I 1397 CORRESPONDANT AU 20 AVRIL 1977. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 5 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions n° 4 de 1974 et 2 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 4 de 1974.

LE 1^{er} JOUMADA I 1397 CORRESPONDANT AU 20 AVRIL 1977. — *Taxe de licence* : Casablanca—Roches-Noires et Casablanca-Beauséjour, émission n° 2 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 2 de 1976.

LE 1^{er} JOUMADA I 1397 CORRESPONDANT AU 20 AVRIL 1977. — *Contribution complémentaire* : Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions n° 7 de 1975 et 3 de 1976 ; Tanger-Centre, émission n° 7 de 1974 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n° 7 de 1974 et 3 de 1976 ; Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Taza, Taza-Haut, Meknès-Médina, El-Hajeb, Azrou, Midelt, Khenifra, Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, Rabat-Océan, Temara, Salé-Tabriquet, Salé—Recette-municipale, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca-Mâarif, Casablanca—El-Fida, Casablanca—Bourgogne, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Mohammedia, Oued-Zem, Khouribga, Boujad, Azemmour, Sidi-Bennour, Khemis-Zemmarra, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Benguerir, El-Kelâa-des-Srarhna, Ouarzazate, Aït-Ouirir, Tanger-Médina, Tanger-Centre, Tétouan—Bab-Tout, Tétouan—Bab-Rouah, Ksar-El-Kebir, Asilah, El-Jadida—Plateau et El-Jadida—Recette-municipale, émission n° 3 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n° 7 de 1975 et 3 de 1976.

LE 1^{er} JOUMADA I 1397 CORRESPONDANT AU 20 AVRIL 1977. — *Résèrve d'investissements* : Casablanca—Roches-Noires, émissions n° 15 de 1968, 14 de 1969, 14, 15 de 1970 et 19 de 1971 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n° 12 de 1973, 7 de 1975 et 3 bis de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 16 de 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 7 de 1973.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MOHAMED MEDACHRI ALAOUÏ.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3359, du 25 rebia I 1397 (16 mars 1977), page 380

Liste nominative des architectes autorisés à exercer au Maroc au 1^{er} janvier 1977
et inscrits au tableau de l'ordre des architectes

Au lieu de :

VILLES	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION AU « BULLETIN OFFICIEL »
Meknès.	M. Mai-The-Duc	5 janvier 1976.	N° 3302, du 11 février 1976.

Lire :

VILLES	NOM ET PRÉNOMS	DATE D'AUTORISATION	PUBLICATION AU « BULLETIN OFFICIEL »
Kenitra.	M. Mai-The-Duc	5 janvier 1976.	N° 3302, du 11 février 1976.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3358, du 18 rebia I 1397 (9 mars 1977), page 304

Liste nominative du personnel médical autorisé à exercer au 1^{er} janvier 1976

Au lieu de :

NOM ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
3 ^e pharmaciens (suite)			
El Iraki Mohamed.	29 juin 1966.	Alger.	17 juillet 1970.

Lire :

NOM ET PRÉNOMS	DATE DU DIPLOME	LIEU DE RÉCEPTION	DATE DE L'AUTORISATION D'EXERCER AU MAROC
3 ^e pharmaciens (suite)			
El Iraki Mohamed.	29 juin 1966.	Angers.	13 février 1969.